



## **Charte sociale européenne (révisée)**

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2006 (France)

Articles 1, 5, 6, 7, 12, 13, 16, 19 et 20 de la Charte révisée

## **Introduction**

La fonction du Comité européen des Droits sociaux est de juger de la conformité du droit et de la pratique des Etats avec la Charte sociale européenne. Dans le cadre de la procédure de rapports, il adopte des Conclusions et dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, il adopte des décisions.

Une présentation de ce traité ainsi que des commentaires généraux formulés par le Comité figurent en Introduction générale à l'ensemble des Conclusions<sup>1</sup>.

*La Charte sociale européenne révisée a été ratifiée par la France le 1<sup>er</sup> juillet 1999. Le délai pour la présentation au Conseil de l'Europe du 5<sup>e</sup> rapport sur l'application de la Charte révisée était fixé au 30 juin 2005 (période de référence : 1<sup>er</sup> janvier 2003 au 31 décembre 2004) et la France l'a présenté le 27 juillet 2005.*

Ce rapport concerne les droits formant le «noyau dur» de la Charte révisée:

- article 1 (droit au travail) ;
- article 5 (droit syndical) ;
- article 6 (droit à la négociation collective) ;
- article 7 (droit des enfants et des adolescents à la protection) ;
- article 12 (droit à la sécurité sociale) ;
- article 13 (droit à l'assistance sociale) ;
- article 16 (droits de la famille) ;
- article 19 (droits des migrants) ;
- article 20 (droit d'égalité entre les femmes et les hommes).

La France a accepté l'ensemble de ces articles.

Le Comité a reçu des observations sur le rapport de la part des organisations non gouvernementales suivantes : la Fédération internationale des Droits de l'Homme (FIDH), le Groupe d'information et de soutien des immigrés (Gisti), Médecins du Monde (MDM) et la Ligue française des Droits de l'Homme (LDH).

Le présent chapitre relatif à la France comporte 40 conclusions<sup>2</sup> :

- 23 cas de conformité : articles 1§1, 1§3, 6§1, 6§3, 7§1, 7§3, 7§4 ; 7§6, 7§8, 7§9, 12§1, 12§2, 13§2, 13§3, 19§1, 19§2, 19§3, 19§4, 19§5, 19§7, 19§8, 19§9 et 20;
- 7 cas de non-conformité : articles 1§2, 5, 6§4, 7§2, 7§7, 12§4 et 13§1.

Pour les 10 autres cas, c'est-à-dire les articles 6§2, 7§5, 7§10, 12§3, 13§4, 16, 19§6, 19§10, 19§11 et 19§12, le Comité a besoin d'informations supplémentaires pour apprécier la conformité de la situation. Il prie le Gouvernement français de bien vouloir lui communiquer les réponses à ces questions avant le 30 juin 2007.

Le prochain rapport de la France concernera les dispositions suivantes :

- article 2 (droit à des conditions de travail équitables) ;
- article 3 (droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail) ;
- article 4 (droit à une rémunération équitable) ;
- article 9 (droit à l'orientation professionnelle) ;
- article 10 (droit à la formation professionnelle) ;
- article 15 (droit des personnes physiquement ou mentalement diminuées à la formation professionnelle et à la réadaptation professionnelle et sociale) ;
- article 21 (droit des travailleurs à l'information et à la consultation) ;
- article 22 (droit des travailleurs à prendre part à la détermination et l'amélioration de leurs conditions de travail) ;
- article 24 (droit à la protection en cas de licenciement) ;

<sup>1</sup>. Les Conclusions ainsi que les rapports des Etats peuvent être consultés via le site internet du Conseil de l'Europe ([www.coe.int](http://www.coe.int)) sous la rubrique Droits de l'Homme.

<sup>2</sup>. Les 40 Conclusions correspondent aux paragraphes des articles formant le noyau dur qui ont été acceptés par la France, à l'exception de l'article 1§4 qui est examiné en même temps que les articles 9, 10 et 15 en raison des liens entre ces dispositions.

- article 26 (droit à la protection de la dignité au travail) ;
- article 28 (droit des représentants des travailleurs à une protection au sein de l'entreprise), et
- article 29 (droit à l'information et à la consultation dans les procédures de licenciements collectifs) de la Charte révisée<sup>1</sup>.

Il portera sur la période de référence allant du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 décembre 2004.

Le rapport doit parvenir au Conseil de l'Europe avant le 31 mars 2006.

---

<sup>1</sup> Il s'agit des dispositions de la première partie des droits hors « noyau dur » acceptées par la France. Le rapport concernera également l'article 1§4 en raison de ses liens avec les articles 9, 10 et 15.

## **Article 1 – Droit au travail**

### *Paragraphe 1 – Politique de plein emploi*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la France.

#### *Situation de l'emploi*

Le taux de croissance du PIB, qui était de 1,2 % en 2002, est tombé à 0,8 % en 2003 mais a augmenté pour s'établir à 2,3 % en 2004. L'inflation a légèrement progressé entre 2003 et 2004, passant de 2,2 % à 2,3 %.

Le taux d'emploi a quelque peu reculé à 63,1 % en 2004, contre 63,2 % en 2003. Le chômage a continué à augmenter, atteignant 9,5 % en 2003 et 9,7 % en 2004 (la moyenne de l'UE étant de 7,9 % en 2003). Le taux de chômage des femmes était de 10,5 % en 2003 et s'est élevé à 10,7 % en 2004.

Le chômage des jeunes s'est accru : il est passé de 21,1 % en 2003 à 22 % en 2004 (la moyenne de l'Union européenne (UE) étant de 16,3 % en 2003). Le chômage de longue durée s'est lui aussi légèrement aggravé, avec un taux de 37,3 % en 2003 contre 34,4 % en 2002.

En ce qui concerne le chômage des personnes handicapées, le rapport indique qu'il était de 6,1 % en 2003. Les chiffres du chômage pour les immigrés et les minorités ethniques ne sont pas fournis. Le Comité demande qu'ils figurent dans le prochain rapport.

#### *Politique de l'emploi*

Le rapport fait état du « plan national d'action pour l'emploi 2004 » et du « plan de cohésion sociale » établi en 2004.

Les axes prioritaires du plan national d'action pour l'emploi sont les suivants :

- améliorer l'adaptabilité, c.-à-d. dynamiser le marché du travail et réduire les coûts du travail pour les employeurs ;
- attirer davantage de personnes sur le marché du travail;
- investir davantage dans le capital humain.

Le plan de cohésion sociale établi en 2004 vise à accroître les efforts pour lutter contre l'exclusion, faciliter le retour au travail et promouvoir l'égalité des chances. Le premier pilier de ce plan a trait à la mobilisation pour l'emploi et comprend onze programmes d'action spécifiques. Compte tenu du faible taux d'emploi des jeunes (26 % selon le rapport), le plan envisage d'aider 800 000 jeunes demandeurs d'emploi à trouver du travail et de former 350 000 apprentis « étudiants des métiers ». S'agissant des chômeurs de longue durée, le plan veut favoriser leur retour à l'emploi par une simplification des contrats aidés (subventionnés par l'Etat) et par une action de formation plus systématique. Un autre objectif du plan est de promouvoir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, grâce notamment à la mise en place d'une aide au remplacement lors d'un congé de maternité, à des mesures visant à minimiser les incidences du congé de maternité, et à une réduction des inégalités de rémunération.

Le Comité souhaite connaître le nombre moyen de bénéficiaires de mesures actives, le taux d'activation et l'intervalle moyen qui s'écoule avant qu'une mesure active soit offerte à un chômeur. Il souhaite également recevoir des informations sur les résultats obtenus lors de la mise en œuvre des objectifs précités.

Le Comité observe enfin que le montant total des dépenses consacrées aux politiques de l'emploi a représenté 2,6 % du PIB en 2003, contre 2,5 % en 2002; la part de ces dépenses affectée aux mesures actives correspondait à 0,8 % du PIB en 2003, contre 0,9 % en 2002. Il demande s'il est prévu d'accroître les dépenses consacrées aux mesures actives pour faire face à l'évolution négative du chômage.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la France est conforme à l'article 1§1 de la Charte révisée.

### *Paragraphe 2 – Travail librement entrepris (non-discrimination, interdiction du travail forcé, autres aspects)*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la France.

#### 1. Interdiction de la discrimination dans l'emploi

Le Comité considère qu'au regard de l'article 1§2, la législation doit interdire toute discrimination dans l'emploi en fonction du sexe, de la race, de l'origine ethnique, de la religion, du handicap, de l'âge, de l'orientation sexuelle et des opinions politiques.

La législation doit couvrir la discrimination directe ainsi que la discrimination indirecte. S'agissant de la discrimination indirecte, le Comité rappelle que l'article E de la Charte révisée interdit « toutes les formes de discrimination indirecte, que peuvent révéler soit les traitements inappropriés de certaines situations, soit l'inégal accès des personnes placées dans ces situations et des autres citoyens aux divers avantages collectifs » (Autisme-Europe c. France, réclamation collective n° 13/2000, décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003, §52).

Pour les Etats parties qui ont accepté l'article 15§2 de la Charte révisée, c'est au titre de cette disposition que le Comité examine la législation interdisant la discrimination en fonction du handicap. De même, pour les Etats qui ont accepté l'article 20 de la Charte révisée, c'est sous l'angle de cette disposition qu'il examine le droit à l'égalité de traitement et des chances sans discrimination en fonction du sexe.

Le Comité a examiné en détail la législation anti-discriminatoire dans ses Conclusions 2002. Il demande que le prochain rapport contienne des informations sur toute évolution législative intervenue depuis. Il demande en particulier des informations sur l'interprétation donnée à la notion de discrimination en fonction de l'âge.

Le Comité rappelle que l'article 1§2 de la Charte révisée veut qu'en cas de discrimination, la réparation accordée à la victime soit effective, proportionnée et dissuasive. Il considère par conséquent que l'imposition d'un plafond d'indemnisation prédéfini n'est pas conforme à la Charte révisée car cela peut parfois avoir pour effet que les indemnités octroyées ne sont pas en rapport avec le préjudice subi et ne sont pas suffisamment dissuasives pour l'employeur.

Le Comité demande confirmation que le montant des indemnités qui peuvent être accordées en cas de discrimination n'est pas plafonné.

Le Comité prend note de la création en 2004 de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE). La HALDE peut être saisie par toute personne s'estimant victimes de discrimination ; elle peut également être saisie par un parlementaire national, un membre du Parlement européen et certaines associations. La HALDE dispose de pouvoirs d'investigation à l'égard des autorités publiques et de l'administration, des fonctions de médiation ainsi des fonctions de sensibilisation. La HALDE fait des recommandations en matière de discrimination et d'égalité et les transmet dans son rapport annuel au Président, au Parlement et au Premier Ministre.

Pour ce qui est de la discrimination fondée sur la nationalité, le Comité rappelle que, dans le cadre de l'article 1§2 de la Charte révisée, si les Etats peuvent subordonner l'accès des ressortissants étrangers à l'emploi sur leur territoire à la possession d'un permis de travail, ils ne peuvent interdire de manière générale aux ressortissants des Etats parties l'occupation d'emplois pour d'autres motifs que ceux visés par l'article G. Cette disposition prévoit que les restrictions aux droits garantis par la Charte révisée ne sont admises que si elles sont prescrites par la loi, poursuivent un but légitime et sont nécessaires dans une société démocratique pour garantir le respect des droits et libertés d'autrui ou pour protéger l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou les bonnes moeurs. Les seuls emplois pouvant être fermés aux étrangers sont donc ceux intrinsèquement liés à la protection de l'ordre public ou de la sécurité nationale et impliquant l'exercice de la puissance publique.

Le Comité a précédemment jugé la situation de la France non conforme à l'article 1§2 de la Charte révisée aux motifs que le code du travail maritime réserve les emplois de capitaine et de premier officier aux ressortissants de nationalité française et que le code de l'aviation civile réserve l'inscription aux registres propres à certaines catégories de personnels navigants aux citoyens français.

Selon le rapport, la législation exige que les capitaines et premiers officiers possèdent la nationalité française en raison de leurs prérogatives en matière de sécurité maritime, de leurs pouvoirs de police en mer (ils sont en droit de constater des infractions au code pénal, d'ordonner un emprisonnement préventif, etc.) ainsi que de leurs prérogatives en matière d'état civil (établissement d'actes de naissance, d'actes de décès, de déclarations de reconnaissance d'enfant naturel, réception de testaments). Le rapport fait valoir que ces personnes exercent des pouvoirs touchant à la puissance publique. Le Comité considère, à la lumière de ces informations, que ces restrictions de nationalité sont parmi celles autorisées par l'article G de la Charte révisée. Toutefois, il demande si ces restrictions s'appliquent aux capitaines et premiers officiers de tous navires, ou seulement des navires répondant à certains critères.

Le code de l'aviation civile exige que certains personnels navigants, à savoir les pilotes et certains membres de l'équipage, en charge d'un aéronef immatriculé en France soient inscrits sur un registre particulier ; cette inscription suppose la possession de la nationalité française ou de la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne, et nécessite la détention d'une licence ou d'un certificat spécifique. Le rapport précise cependant qu'un arrêté interministériel permet l'inscription audit registre de personnes ne possédant pas la nationalité française ou la nationalité d'un autre Etat membre dès lors que l'intéressé est autorisé à exercer des fonctions de navigation aérienne en France et est admis à travailler en France. Cette inscription au registre spécial n'est

pas temporaire ; elle vaut pour la même durée que les inscriptions des nationaux. Le Comité demande si, dans l'hypothèse où les non-nationaux remplissent les critères pour exercer des fonctions dans la navigation aérienne, l'inscription sur le registre est discrétionnaire ou automatique. Entre-temps il réserve sa position sur ce point.

*Suivi de la réclamation collective Syndicat national des Professions du tourisme c. France (n° 6/1999)*

Le Comité a relevé dans sa conclusion précédente (Conclusions 2004, p. 227) que la situation qu'il a jugée non conforme à l'article 1§2 dans sa décision sur le bien-fondé du 10 octobre 2000 n'était toujours pas conforme à la Charte révisée. Le rapport ne donne aucune information nouvelle en la matière. Le Comité conclut par conséquent que la situation demeure non conforme à l'article 1§2 de la Charte révisée.

2. Interdiction du travail forcé

*Travail pénitentiaire*

Le Comité a précédemment noté que les détenus peuvent travailler pour des entreprises privées, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire. D'après le rapport, les détenus sont soumis à la réglementation de droit commun relative à l'hygiène et à la sécurité au travail, et sont affiliés au régime de sécurité sociale couvrant la maladie, la maternité et la vieillesse.

Le Comité demande si les détenus peuvent être tenus de travailler pour le compte d'entreprises privées ou si leur consentement est requis.

Le Comité invite le Gouvernement à répondre à la question posée dans l'introduction générale concernant le travail pénitentiaire.

3. Autres aspects du droit de gagner sa vie par un travail librement entrepris

Le Comité invite le Gouvernement à répondre à la question figurant dans l'introduction générale aux présentes Conclusions sur le point de savoir si la législation contre le terrorisme a pour effet d'empêcher les individus d'occuper certains emplois.

4. Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la France n'est pas conforme à l'article 1§2 de la Charte révisée aux motifs que les guides-interprètes et conférenciers nationaux diplômés d'Etat sont victimes d'une discrimination quant à la liberté d'effectuer des visites commentées.

*Paragraphe 3 – Services gratuits de placement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la France.

Le Comité relève en particulier que la nouvelle loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 permet l'activité de services de placement privés. Il examinera ce texte dans sa prochaine conclusion relative à l'article 1§3 (Conclusions XIX-1, à publier en 2008).

Le Comité constate pour le reste que la situation, qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte révisée, n'a pas changé.

Le Comité conclut que la situation de la France est conforme à l'article 1§3 de la Charte révisée.

## **Article 5 – Droit syndical**

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la France.

### *Liberté d'adhérer ou de ne pas adhérer à un syndicat*

Le Comité rappelle qu'il a conclu que la situation de la France n'est pas conforme à l'article 5 de la Charte révisée en raison de la situation dans le secteur du livre où les demandeurs d'emploi doivent en fait adhérer à la Confédération générale du Travail (CGT) pour obtenir un emploi (Conclusions XIII-3, France, article 5, p. 98 à 100).

Le précédent rapport a indiqué que le ministère du Travail envisageait de lancer une enquête visant à estimer le nombre de syndiqués CGT employés dans ce secteur, le nombre de personnes adhérent à un autre syndicat ainsi que le nombre de non syndiqués. Le Comité a demandé des informations précises quant aux résultats et aux suites de cette enquête.

Le présent rapport indique que l'enquête a été différée, pour des raisons liées aux priorités du ministère du Travail et aux restrictions budgétaires. Toutefois, ce projet d'enquête sera de nouveau proposé prochainement dans le cadre des programmes d'études du ministère du Travail.

La situation n'ayant pas évolué durant la période de référence, le Comité maintient sa conclusion de non-conformité.

### *Activités syndicales*

Le Comité a constaté, dans sa conclusion précédente (Conclusions 2004, p. 231 à 234), que les aides financières allouées aux syndicats ont pour objet la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales et des actions d'étude et de recherche syndicales. Par ailleurs, d'autres aides pécuniaires existent comme l'aide à la négociation et à la participation, l'aide de l'Etat à la formation des salariés mandatés dans le cadre des accords de réduction de temps de travail et le financement de la formation des conseillers prud'hommes. Le Comité a demandé confirmation que les subventions sont allouées seulement pour le financement des activités de formation sociale et syndicale et qu'il n'existe pas d'autres facilités financières accordées aux syndicats.

Le rapport indique que les crédits alloués aux organisations syndicales par le ministère chargé du travail se rapportent uniquement :

- à l'aide à la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales et à des actions d'études et de recherche syndicales, qui répondent à une obligation légale (articles L. 451-1 et suivants et L. 452-1 et suivants du code du travail) ;
- à l'aide à la formation conduite par les organisations syndicales pour les salariés siégeant dans les instances paritaires de la formation professionnelle, dans le cadre de l'article L.941-1 du code du travail.

A partir de 2005, les crédits affectés à ces deux catégories d'aide ont été fusionnés en une aide unique intitulée l'aide à la négociation et au dialogue social.

Ces subventions servant uniquement au financement des activités de formation sociale et syndicale, le Comité considère que cette situation est conforme.

### *Représentativité*

Dans sa conclusion précédente (*ibidem*), le Comité a pris note du fait que depuis l'arrêt rendu par la Chambre sociale de la Cour de Cassation le 3 décembre 2002, les juges du fond peuvent apprécier la représentativité d'un syndicat en fonction du critère d'influence qui ne figure pas parmi ceux qui sont énumérés dans l'article L. 133-2 du code du travail (effectifs, indépendance, cotisation, expérience et ancienneté du syndicat, attitude patriotique pendant l'occupation). Afin de mesurer si l'appréciation de la représentativité des syndicats par les juges du fond en fonction du critère d'influence est conforme à l'article 5, le Comité a demandé, en s'appuyant sur des extraits pertinents de la jurisprudence, comment les juges du fond et la Cour de cassation apprécient ce critère.

Le rapport confirme que selon la jurisprudence de la Cour de cassation, le juge du fond apprécie souverainement la représentativité d'un syndicat, dès lors qu'il a constaté son indépendance et caractérisé son influence (notamment les arrêts de la Cour de Cassation, Chambre sociale, du 10 novembre 2004, Syndicat Sud énergie transport gaz c. Gaz de France et du 2 mars 2004, Syndicat Sud aérien c. société Servair).

Un tribunal d'instance ne peut déclarer un syndicat représentatif en se fondant uniquement sur le dynamisme du syndicat et sur le fait qu'il a été créé récemment par un transfert massif des membres d'un autre syndicat,

lesquels avaient prouvé par le passé leur combativité et leur implication dans la défense des droits des salariés (arrêt de la Cour de Cassation, Chambre sociale, du 21 mai 2003, Groupement d'intérêt économique Vivalis c. syndicat Sud Caisse d'épargne et autres). Le syndicat doit démontrer une réelle action syndicale.

Le juge du fond peut prendre en compte les tracts distribués et déclarations faites, ainsi que les réunions organisées par le syndicat concerné, voire des articles de presse se faisant écho de la création du syndicat (arrêt de la Cour de Cassation, Chambre sociale, du 29 janvier 2003, Caisse d'épargne et de prévoyance des Pays de l'Adour c. syndicat Sud Caisses d'épargne et autres). Dans d'autres cas, le juge peut tirer de la création d'une section syndicale dans l'entreprise la preuve de moyens d'action de l'organisation en cause. (arrêt de la Cour de Cassation, Chambre sociale, du 2 mars 2004, syndicat Sud aérien c. société Servair 1). Le juge du fond peut apprécier le contenu de l'activité et l'effectivité de distributions de tracts, sans encourir la censure de la Cour de cassation. Il importe de savoir si le syndicat dispose de ressources suffisantes pour exercer une activité autonome (arrêt de la Cour de Cassation, Chambre sociale, du 29 janvier 2003, Caisse d'épargne et de prévoyance des Pays de l'Adour c. syndicat Sud Caisses d'épargne et autres).

Par ailleurs, le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 5 novembre 2004 (Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) c. ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale), a été amené à se prononcer sur la représentativité de l'UNSA au niveau national et a précisé son appréciation de la représentativité. Il a rappelé les critères de représentativité énumérés à l'article L. 133-2 du code du travail et précisé qu'il appartient à l'administration d'apprécier la représentativité en tenant compte du champ d'application des conventions collectives, tel qu'il est défini par le code du travail. Si le ministre soutient à bon droit que les effectifs et l'audience d'une organisation syndicale dans la fonction publique peuvent permettre de la regarder comme répondant à l'exigence de représentativité pour l'application des dispositions précitées du code du travail, il appartient en revanche à l'administration de prendre en compte les effectifs et l'audience de l'organisation en cause, non seulement dans le secteur privé, mais également parmi les salariés du secteur public relevant du code du travail.

Le Comité considère que cette situation est conforme.

#### *Champ d'application ratione personae*

Selon le rapport, un projet de loi, transposant le droit communautaire et autorisant l'accès à la fonction publique pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, prévoit des dispositions pour permettre à ces étrangers d'accéder aux instances de participation du personnel, tant en matière de droit de vote que d'éligibilité.

Le rapport relève par ailleurs que le 1<sup>er</sup> juillet 2005 est entrée en vigueur la loi sur le statut général des militaires. Si le droit d'association est désormais reconnu par le nouveau statut général, les seules exceptions à ce principe sont relatives à l'existence de « groupements militaires professionnels à caractère syndical et à l'adhésion des militaires en activité à des groupements ou associations à caractère politique » (article 5 de la nouvelle loi). Il découle de cette nouvelle disposition que, dès lors qu'une association ou un groupement, quelle que soit sa forme juridique, peut être qualifié de groupement professionnel en raison de ses statuts ou de son objet, l'adhésion d'un militaire y est interdite. Le Comité rappelle que cette situation est conforme à l'article 5 de la Charte révisée.

Concernant le statut de la gendarmerie, le Comité rappelle qu'il a précédemment considéré que « lorsqu'il apprécie les situations, il n'est pas lié par les qualifications nationales. Toutefois, le Comité estime que, selon l'article 5 de la Charte révisée, il est légitime que les personnes qui assurent la défense du territoire, ne se voient pas reconnaître les droits garantis par cette disposition, s'ils ont un statut militaire et exercent effectivement des fonctions militaires » (Conclusions XVII-1, Pologne, article 5, p. 404).

Le Comité a demandé au Gouvernement français des informations précises quant aux fonctions exactes et au rôle des membres de la gendarmerie. Le rapport indique que la gendarmerie nationale accomplit des missions de nature civile et militaire. Les missions civiles de la gendarmerie sont identiques à celles remplies par les fonctionnaires de la police nationale dans la partie de son activité relative à la police administrative et à la police judiciaire. Dans le cadre de ses missions militaires, la gendarmerie nationale, qui fait partie intégrante des forces armées, participe à la sécurité du potentiel de défense et au contrôle gouvernemental des forces nucléaires stratégiques. Elle assume, en outre, la défense opérationnelle du territoire en cas de crise et peut être appelée, à l'instar des autres armées, à participer à des opérations extérieures. Le caractère des missions accomplies par la gendarmerie nationale et la disponibilité imposée par l'exercice de ces missions, exigent que ses personnels soient soumis, au même titre que les militaires des armées, aux dispositions du statut général des militaires. A ce titre, ils ne peuvent exercer le droit syndical.

Le Comité considère qu'en l'espèce les fonctions sont militaires au sens de la Charte révisée et que, par conséquent, cette situation est conforme.

*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la France n'est pas conforme à l'article 5 de la Charte révisée au motif que des pratiques de monopole syndical subsistent dans le secteur du livre.

## **Article 6 – Droit de négociation collective**

### *Paragraphe 1 – Consultation paritaire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la France.

Le Comité relève que la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 sur le dialogue social prévoit que toute réforme substantielle modifiant l'équilibre des relations sociales doit être précédée d'une concertation effective avec les partenaires sociaux. Le Gouvernement est tenu de consulter officiellement les partenaires sociaux avant l'élaboration de tout projet de loi touchant au droit du travail. Le Comité demande que le prochain rapport précise qui sont les partenaires dans ce contexte.

Le Comité note, d'après les informations figurant dans le rapport, que la situation qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte révisée, n'a pas été marquée par d'autres changements.

Le Comité conclut que la situation de la France est conforme à l'article 6§1 de la Charte révisée.

### *Paragraphe 2 – Procédures de négociation*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la France.

Le rapport indique que 950 accords de branche et 16 000 accords d'entreprise ont été conclus en 2003; en 2002, respectivement 897 et 23 000 ont été conclu. Selon une autre source<sup>1</sup>, la baisse du nombre d'accords d'entreprise résulte de ce que les mesures d'incitation financière favorisant la conclusion, au niveau des entreprises, de conventions collectives sur l'aménagement et la réduction du temps de travail sont progressivement arrivées à leur terme.

Le rapport explique qu'en l'absence de représentation syndicale, la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 sur le dialogue social permet à un représentant élu du personnel ou, en cas de carence aux élections, à un salarié mandaté de négocier des accords collectifs. Le Comité souhaite que le prochain rapport précise quels sont les liens entre un représentant élu du personnel et les syndicats, quels sont les syndicats habilités à mandater un salarié pour des négociations collectives et quelle est la portée des accords qu'un salarié mandaté peut passer. Il demande par ailleurs quelle est la procédure à suivre pour la conclusion d'un tel accord et souhaite savoir si d'autres conditions doivent être remplies pour valider un accord de ce type.

Le Comité comprend à l'examen de la loi du 4 mai 2004 et d'autres sources<sup>2</sup>, que cette loi a apporté deux modifications majeures au système de négociation collective. La validité des conventions collectives est désormais subordonnée au soutien (ou à l'absence d'opposition) de la majorité des organisations syndicales de salariés représentatives ou des organisations syndicales représentant une majorité de salariés. En cas d'opposition exprimée conformément aux dispositions légales, la convention collective visée est réputée ne pas avoir été signée. Sous l'empire de la précédente législation, il suffisait que l'accord ait été signé par au moins une organisation syndicale représentative pour être valable.

Le principe majoritaire nouvellement institué s'applique différemment selon le niveau de négociation collective:

- au niveau interprofessionnel, un accord est valable en l'absence d'opposition de la part d'une majorité numérique d'organisations syndicales représentatives dans le champ d'application de l'accord. Toute opposition doit être exprimée dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de l'accord au ministère du Travail;
- au niveau sectoriel, le principe du soutien majoritaire permet deux variantes, entre lesquelles les partenaires sociaux doivent choisir au moment de passer un accord de branche. La première consiste à subordonner la validité de l'accord à l'absence d'opposition de la part d'une majorité numérique d'organisations syndicales représentatives dans le champ d'application de l'accord, opposition qui peut être exprimée dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de l'accord au ministère du Travail. La seconde prévoit que l'accord doit être signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentant la majorité des salariés de la branche. Cette majorité est calculée au vu des résultats d'une consultation spécifique des salariés, ou des dernières élections aux comités d'entreprise. A défaut d'accord de branche définissant la notion de « majorité », c'est la première des deux options (absence d'opposition) qui s'applique;
- au niveau de l'entreprise, le principe majoritaire permet deux variantes, entre lesquelles les partenaires sociaux peuvent choisir dans le cadre d'un accord de branche. Dans la première, l'accord d'entreprise doit, pour être valable, être signé par une ou plusieurs organisations syndicales ayant recueilli au moins

<sup>1</sup> Site Web de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail ([www.eiro.eurofound.eu.int](http://www.eiro.eurofound.eu.int)).

<sup>2</sup> Ibidem; Droit Social, n° 6 juin 2004.

la moitié des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections au comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. Si aucune organisation syndicale n'a la majorité, l'accord doit être approuvé par une majorité des salariés lors d'un scrutin. Dans la seconde variante, l'accord est valable s'il n'y a pas d'opposition de la part des organisations syndicales non signataires ayant recueilli au moins la moitié des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections au comité d'entreprise. Cette opposition doit être exprimée par écrit dans un délai de huit jours à compter de la date de notification de l'accord au ministère du Travail. A défaut d'accord de branche indiquant la variante retenue, c'est la deuxième qui s'applique.

La nouvelle loi prévoit par ailleurs que les accords d'entreprise peuvent déroger aux accords de branche, hormis en matière de salaires minima et pour autant qu'une telle dérogation ne soit pas expressément interdite dans un accord de niveau supérieur.

D'après l'autre source précitée<sup>1</sup>, les deux options – possibilité qu'un accord d'entreprise déroge à des accords de branche et droit pour les organisations syndicales majoritaires aux différents niveaux de la négociation de « faire opposition » à des conventions collectives – n'ont été que peu utilisées dans les faits après l'adoption de la loi en question.

Le Comité souhaite que le prochain rapport apporte des précisions concernant les modifications et leur application concrète. Il demande en particulier si et dans quelle mesure il peut être dérogé aux accords de branche dans les accords d'entreprise au détriment des salariés, en touchant des droits qui leur sont garantis par la Charte révisée. Il souhaite par ailleurs savoir si une dérogation est possible lorsque les syndicats et employeurs concernés au niveau de l'entreprise sont affiliés aux organisations syndicales et patronales parties à l'accord de branche ou se sont volontairement ralliés à cet accord, ou si elle ne l'est qu'en l'absence d'une telle affiliation ou d'un tel ralliement volontaire.

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

#### *Paragraphe 3 – Conciliation et arbitrage*

Le Comité note, d'après les informations figurant dans le rapport de la France, que la situation, qu'il a précédemment jugée conforme, n'a pas changé.

Le Comité conclut que la situation de la France est conforme à l'article 6§3 de la Charte révisée.

#### *Paragraphe 4 – Actions collectives*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la France.

##### *Définition de l'action collective – Objectifs autorisés de l'action collective*

Le Comité a examiné la définition et les objectifs autorisés de l'action collective dans les Conclusions 2002 (p. 35 à 37) et XV-1 (p.268 à 272) ; il souhaite trouver dans le prochain rapport des informations à jour sur toute forme d'action collective autre que la grève, ainsi que sur le droit de *lock-out* des employeurs.

##### *Qui est habilité à mener une action collective ?*

Le Comité a précédemment considéré que le fait de réservé la possibilité de déclencher une grève dans le secteur public aux organisations syndicales les plus représentatives du niveau concerné (national, catégorie professionnelle, entreprise, organisme ou service) constitue une restriction du droit de grève non conforme à l'article 6§4 de la Charte révisée. Le Comité a tenu compte de ce que le taux de syndicalisation est très faible en France et considère que cela n'est pas compensé par la règle voulant que les syndicats qui ne sont pas jugés représentatifs à leur niveau respectif aux fins de la négociation collective peuvent s'associer à un syndicat remplissant les conditions de représentativité afin d'appeler légalement les personnels à faire grève. Le fait que les employeurs du secteur public n'aient contesté qu'un petit nombre de mouvements de grève pour ce motif ne suffit pas non plus à compenser les effets de cette restriction. Pour ces raisons, le Comité considère que la situation n'est toujours pas conforme à l'article 6§4 de la Charte révisée.

##### *Restrictions au droit de mener des actions collectives – Exigences de procédure liées aux actions collectives*

Le Comité a examiné la situation pour ce qui concerne les restrictions au droit de mener des actions collectives et les exigences de procédure liées aux actions collectives, dans les Conclusions 2002 (p.35 à 37) et XV-1 (p. 268 à 272).

---

<sup>1</sup> Site Web de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail ([www.eiro.eurofound.eu.int](http://www.eiro.eurofound.eu.int)).

#### *Conséquence des actions collectives*

Le Comité constate que la législation française continue d'établir une retenue sur salaire mensuel s'élevant à 1/30ème du salaire des fonctionnaires de l'Etat et des agents d'autres services publics nationaux pour des grèves de moins d'un jour quelle que soit leur durée. Le rapport répète que ceci est dû à une règle comptable et qu'il ne s'agit pas d'imposer une pénalité financière aux grévistes. Le Comité considère une nouvelle fois que, quelles qu'en soient les raisons, une telle règle, qui pourrait dissuader quelqu'un de prendre part à une grève, n'est pas conforme à l'article 6§4 de la Charte révisée.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la France n'est pas conforme à l'article 6§4 de la Charte révisée pour les motifs suivants :

- seuls les syndicats les plus représentatifs ont le droit de déclencher une grève dans les services publics ;
- les retenues sur les salaires des fonctionnaires de l'Etat en cas de grève ne sont pas dans tous les cas proportionnelles à la durée de la grève.

## **Article 7 – Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 1 – Interdiction du travail avant 15 ans*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la France.

Le Comité a précédemment noté qu'en vertu de code du travail (Article L. 211-1) tel que modifié, il est interdit d'employer des enfants dans une entreprise familiale sauf pour des tâches occasionnelles ou de courte durée qui ne sont ni dangereuses ni préjudiciables. Le Comité considère que l'article L. 211-1 tel que modifié offre un cadre législatif en conformité avec les exigences de l'article 7§1.

Le Comité note que le décret d'application n'a pas encore été adopté. Il demande que le prochain rapport contienne des informations sur l'adoption de ce décret et sur les mesures prises afin de garantir l'application effective de cette législation.

Le Comité prend note du projet de codification de la partie réglementaire du code rural. Ledit projet a été élaboré fin 2004 et y intègre les questions liées à l'emploi des jeunes travailleurs dans les entreprises agricoles familiales régis par le décret n° 97-370 du 14 avril 1997.

Le Comité note que, pendant la période de référence, l'inspection du travail n'a pas dressé de procès verbaux pour contravention à la législation sur l'emploi des mineurs.

Le Comité invite le Gouvernement à répondre à la question sur le travail à domicile qui figure dans l'introduction générale.

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la France est conforme à l'article 7§1 de la Charte révisée.

### *Paragraphe 2 – Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la France.

Le Comité a précédemment considéré que la situation n'est pas conforme à la Charte révisée parce que le code du travail français prévoit des âges minima compris entre 15 et 18 ans pour l'exécution de travaux dangereux ou insalubres; l'article R. 234-16 fixe ainsi à 16 ans l'âge requis pour travailler au contact de gaz dissous, comprimés ou liquéfiés. Le rapport indique que les articles R. 234-20 et R. 234-21 du code du travail interdisent d'occuper des jeunes travailleurs de moins de 18 ans à de tels travaux. Ces dispositions, plus récentes que l'article R. 234-16 qui fixait l'âge à 16 ans, s'appliquent en pratique.

Le Comité note toutefois que la situation n'est pas claire. L'article R. 234-21 par exemple permet d'occuper des jeunes âgés de 17 ans révolus aux travaux liés aux fours industriels à mazout. Le Comité souligne que si les dispositions plus récentes sont conformes aux exigences de l'article 7§2, leur co-existence avec d'autres dispositions telles que l'article R. 234-16, vont à l'encontre d'une norme accessible et prévisible pour les citoyens et les tribunaux, ce qui contrevient au principe de sécurité juridique. Partant, seule la suppression desdites règles permettrait de garantir le droit énoncé par l'article 7§2 de la Charte révisée. Par conséquent, il répète sa conclusion de non-conformité.

S'agissant des jeunes en formation professionnelle, le Comité a précédemment noté (Conclusions 2004, p. 239) que des dérogations aux dispositions du code du travail relatives aux âges minima pour l'exécution de travaux dangereux ou insalubres peuvent être obtenues si ces derniers font partie de la formation professionnelle du jeune concerné. Lesdites dérogations valent uniquement pour des travaux sur des machines et appareils. L'autorisation doit être demandée à titre individuel à l'Inspection du travail qui, selon le rapport, n'accorde de dérogation qu'en cas de nécessité et avec l'accord du médecin du travail. Se référant à l'annexe à l'article 7§2, le Comité a souhaité des informations sur l'interprétation donnée du critère de nécessité par l'inspection du travail et a demandé combien de dérogations sont accordées chaque année.

Le rapport indique que s'agissant des jeunes en formation professionnelle pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle (CAP), les autorités françaises ont précisé en détail les critères retenus par l'inspection du travail pour accorder, pour les besoins de cette formation, des dérogations à l'interdiction de procéder à des travaux dangereux ou d'utiliser des produits nocifs, conformément au code du travail. Ces critères sont de deux ordres. D'une part, ceux qui ont trait à la personne du mineur – notamment son état de santé, de développement et de maturité – et à la formation qu'il est amené à suivre. D'autre part, en fonction des conditions de santé et de sécurité des lieux de formation et de stages en entreprise. A la lumière de ces éléments, le Comité considère que la situation est conforme aux exigences de « stricte nécessité » prévue par l'annexe.

S'agissant des jeunes titulaires d'un CAP qui ne sont pas soumis aux limites d'âge prévues par le code du travail et qui peuvent ainsi effectuer des tâches potentiellement dangereuses ou insalubres, le Comité a

précédemment conclu que la situation n'est pas conforme à la Charte révisée au motif que cette dernière ne permet pas d'exceptions pour ceux qui ont terminé leur formation professionnelle (Conclusions 2004, p. 239).

Le rapport indique d'une part qu'un nombre relativement limité de ces jeunes obtient leur diplôme avant l'âge de 18 ans. D'autre part, le niveau de formation professionnelle et d'encadrement des jeunes par leur tuteur, sous la surveillance du médecin du travail, permet de considérer que les jeunes, une fois titulaires du CAP, disposent des capacités pour faire face à des situations de travail potentiellement dangereuses, quel que soit leur âge. De plus, ces jeunes préalablement à l'obtention du CAP, ont bénéficié durant leur formation professionnelle, d'un accès progressif aux machines dangereuses, sous le contrôle de leur responsable de formation, encadré par la procédure d'octroi de dérogation.

Le Comité considère que l'annexe à l'article 7§2 peut admettre des dérogations, lorsque les jeunes de moins de 18 ans ont été formés en vue de l'accomplissement de tâches dangereuses et ont reçu par conséquent les informations nécessaires. Il demande que le prochain rapport confirme que la dérogation est accordée uniquement aux jeunes titulaires de CAP ayant bénéficié d'une formation à des situations de travail dangereux. Entre-temps, il réserve sa position.

Le Comité conclut que la situation de la France n'est pas conforme à l'article 7§2 de la Charte révisée au motif qu'en dehors du cadre de la formation professionnelle, la législation ne prévoit pas une interdiction absolue du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses.

#### *Paragraphe 3 – Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la France.

En ce qui concerne les périodes de repos pour les enfants participant aux spectacles publics, le Comité a précédemment noté (Conclusions 2004, p. 240) que l'employeur doit obtenir au préalable l'autorisation du préfet, qui ne l'accorde qu'à titre individuel et au cas par cas, et à condition – notamment – que les périodes de repos soient suffisantes. En vertu du code du travail aux termes duquel les mineurs de moins de 16 ans doivent bénéficier d'une période de repos continu égale à la moitié de la durée des vacances.

Selon le rapport, l'autorisation d'emploi de mineurs n'est accordée que si ces conditions satisfont à l'article D. 211-1 du code du travail en vertu duquel l'emploi d'un mineur de 16 ans est autorisé pendant les périodes de vacances scolaires d'une durée minimale de deux semaines et à la condition qu'il bénéficie d'une période de repos continu égale au minimum à la moitié de la durée des vacances.

Le Comité conclut que la situation de la France est conforme à l'article 7§3 de la Charte révisée.

#### *Paragraphe 4 – Durée du travail entre 15 et 18 ans*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la France.

La loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 a modifié la durée quotidienne maximale de travail des jeunes apprentis et travailleurs de moins de 18 ans en la portant de 7 heures à 8 heures. Cette modification est intervenue à la suite des difficultés pratiques apparues dans les entreprises. En effet, les jeunes travailleurs et apprentis de moins de 18 ans suivent le rythme de travail de leurs collègues plus âgés, même si des dispositions particulières leur sont applicables en raison de leur jeune âge. Toutefois, la durée maximale hebdomadaire de travail des jeunes de moins de 18 ans reste fixée à 35 heures. Le Comité souhaite savoir si le droit français prévoit pour les jeunes apprentis et travailleurs de moins de 18 ans une durée moyenne de travail sur une période plus longue que la semaine.

Le Comité conclut que la situation de la France est conforme à l'article 7§4 de la Charte révisée.

#### *Paragraphe 5 – Rémunération équitable*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la France.

Le Comité a ajourné sa précédente conclusion (Conclusions 2004, p. 240) dans l'attente d'informations sur l'article 4§1 de la Charte révisée et en particulier sur les éventuels transferts ou prestations sociales dont pourraient bénéficier les travailleurs percevant le salaire minimum, ainsi que sur tout autre facteur garantissant que le salaire minimum est suffisant pour assurer aux travailleurs un niveau de vie décent. Avant de se prononcer sur le caractère équitable de la rémunération des jeunes travailleurs et de l'allocation des apprentis, le Comité voulait connaître la situation réelle des travailleurs payés au SMIC.

Cette information doit être fournie dans le prochain rapport relatif à l'article 4§1 de la Charte révisée à soumettre en mars 2006.

Entre temps, le rapport indique que les apprentis âgés de moins de 18 ans perçoivent une rémunération correspondant à 25 % du salaire minimum légal (SMIC) au cours de la première année du contrat, 37 % la

deuxième année et 53 % la troisième année. Au 1<sup>er</sup> juillet 2005, ces taux représentaient respectivement un salaire mensuel de 339,69 €, 502,74 € et 710,14 € (sur la base d'une durée hebdomadaire de travail de 35 heures et au taux horaire SMIC de 8,04 € ou 1358,76 € bruts par mois).

L'Etat prend en charge les cotisations sociales salariales dues au titre de la rémunération des apprentis.

Sur le plan fiscal, la rémunération versée aux jeunes travailleurs, en exécution d'un contrat de travail « de droit commun » comme d'un contrat de formation en alternance ou d'insertion professionnelle spécifiquement ou non destinées à cette catégorie de salariés dans le cadre de la politique de l'emploi, est soumise à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun applicables aux traitements et salaires, c'est-à-dire après la réduction de 10 % pour frais professionnels (ou les frais réels) et l'abattement général de 20 %.

Toutefois, dans le cadre du soutien particulier dont fait l'objet l'apprentissage de la part des pouvoirs publics, la rémunération versée aux jeunes gens sous contrat d'apprentissage est exonérée quand elle est inférieure à un plafond annuel qui, indexé sur la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu, s'élève à 7 640 € pour l'imposition des revenus 2004. A compter de 2005, il est porté au montant annuel du SMIC, soit environ 14 000 €.

En réponse à la demande du Comité, le rapport indique que 2,3 millions de salariés étaient rémunérés sur la base du SMIC en 2004. Le nombre de salariés payés au SMIC a augmenté de 15 % en un an, aussi bien dans les entreprises de moins de 10 salariés que dans les plus grandes. Cette progression s'explique par la hausse du SMIC horaire (+5,8 % au 1<sup>er</sup> juillet 2004, après +5,3 % en 2003) dont ont bénéficié 15,6 % des salariés.

Dans l'attente des informations relatives à l'article 4§1 de la Charte révisée, le Comité ajourne sa conclusion.

#### *Paragraphe 6 – Temps de formation professionnelle*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la France.

Les contrats d'apprentissage reposent sur une alternance de périodes de formation en centres de formation d'apprentis (CFA) et de travail en entreprise. En application de la réglementation en vigueur, le temps de formation en centres de formation est comptabilisé comme du temps de travail effectif et rémunéré comme tel.

Le temps de formation en CFA est fonction du diplôme préparé et du niveau de formation, sans pouvoir être inférieur à 400 heures par an en moyenne sur les années d'application du contrat d'apprentissage (une à trois années). Dans les cas dérogatoires où la durée du contrat est inférieure à un an, le nombre d'heures de formation dispensé en CFA est calculé au prorata de la durée du contrat soit 200 heures minimum s'agissant d'un contrat conclu pour six mois (durée minimum d'un contrat d'apprentissage).

Le Comité conclut que la situation de la France est conforme à l'article 7§6 de la Charte révisée.

#### *Paragraphe 7 – Congés payés annuels*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la France.

L'article L. 223-2 du code du travail définit les modalités d'attribution du droit aux congés de droit commun. Ainsi, ce congé est déterminé à raison de deux jours et demi ouvrables par mois de travail, soit 5 semaines, dans la limite de 30 jours ouvrables. Les jeunes de moins de 18 ans sont soumis à la même procédure que l'ensemble des salariés.

En cas d'accident ou de maladie pendant tout ou partie du congé annuel, le salarié ne peut exiger de son employeur la prolongation de son congé ou obtenir un nouveau congé, même non rémunéré, sauf disposition conventionnelle plus favorable. Toutefois, lorsque le salarié était déjà malade au moment du départ en congé, s'il reprend son travail pendant le terme de la période des congés payés, il conserve son droit à congé pour la période des congés perdus en raison de sa maladie et peut demander à en bénéficier ultérieurement. Les jeunes travailleurs sont soumis à ce régime.

Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 7§7 de la Charte révisée, le salarié en incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident pendant tout ou partie de son congé payé annuel doit avoir le droit de prendre à un autre moment les jours de congé ainsi perdus, au moins dans la mesure nécessaire pour lui garantir les quatre semaines de congé payé annuel prévus par la Charte révisée. Ce principe s'applique en toutes hypothèses que l'incapacité ait commencé avant le congé ou pendant celui-ci, ainsi qu'au cas où une période de congé déterminé est imposé aux travailleurs d'une entreprise (voir, *mutatis mutandis*, Conclusions XII-2, article 2§3, p. 62).

Le Comité conclut que la situation de la France n'est pas conforme à l'article 7§7 de la Charte révisée au motif que les jeunes travailleurs en incapacité de travail pour accident ou maladie durant tout une partie de leurs congés annuels n'ont pas droit à une prolongation de leurs congés ou à des congés supplémentaires.

#### *Paragraphe 8 – Interdiction du travail de nuit*

Le Comité note, d'après les informations figurant le rapport de la France, que la situation, qu'il a précédemment jugée conforme (Conclusions 2004, p. 241), n'a pas changé.

Le Comité conclut que la situation est conforme à l'article 7§8 de la Charte révisée.

#### *Paragraphe 9 – Contrôle médical régulier*

Le Comité note, d'après les informations figurant le rapport de la France, que la situation, qu'il a précédemment jugée conforme (Conclusions 2004, p. 242), n'a pas changé.

Le Comité conclut que la situation de la France est conforme à l'article 7§9 de la Charte révisée.

#### *Paragraphe 10 – Protection contre les dangers physiques et moraux*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la France.

##### *Protection contre l'exploitation sexuelle des enfants*

Le Comité a précédemment considéré que la législation française qui réprime l'exploitation sexuelle, la prostitution impliquant des enfants et la traite des mineurs de moins de 18 ans ainsi que les sanctions y afférentes, est conforme à l'article 7§10 de la Charte révisée (Conclusions 2004, p. 243-247).

Le Comité a noté que la France n'avait pas de plan spécifique de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et que les politiques en la matière s'inscrivaient en fait dans le cadre de programmes ou initiatives touchant à l'inclusion sociale, aux questions familiales et à la réforme du droit de la famille. Le rapport ne fournit aucune information nouvelle à cet égard. Le Comité demande s'il est envisagé d'élaborer un plan d'action national contre l'exploitation sexuelle des enfants.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé des informations sur l'incidence de l'exploitation sexuelle des enfants en France, ainsi que sur les mesures mises en œuvre pour lutter contre ce phénomène.

Le Comité relève dans une autre source<sup>1</sup> que la traite des êtres humains ferait France entre 10 000 et 12 000 victimes, dont 3 à 8 000 sont des enfants contraints de travailler et de se livrer à la prostitution. D'après la même source, il n'est pas encore démontré dans les faits que la loi pour la sécurité intérieure – texte adopté en 2003 qui concerne la traite des êtres humains (voir Conclusions 2004, p. 243-247) – constitue un moyen efficace venant compléter les efforts déployés en France pour lutter contre la traite – ; cette loi autorise l'expulsion des victimes étrangères, même si des menaces pèsent sur elles dans le pays de reconduite. Le Comité souhaite que le Gouvernement lui fasse part de ses observations.

Le Comité note également, d'après la source précitée, que le Gouvernement a pris d'importantes initiatives afin de prévenir le tourisme sexuel impliquant des enfants et a continué de financer des services d'assistance aux victimes. En septembre 2004, une commission interministérielle composée notamment d'ONG et de professionnels du tourisme a remis un rapport contenant des recommandations pour la prévention du tourisme sexuel impliquant des enfants. Le Gouvernement a par ailleurs financé une campagne, gérée par une ONG, contre cette forme de tourisme sexuel ; elle a été menée sur tous les vols de la compagnie Air France dans le but de sensibiliser le public à ce problème. Le rapport fait ici référence à une "Charte pour un tourisme respectueux des droits de l'enfant en France et à l'international" qui a été présentée en mai 2005 par le ministre chargé du tourisme et a été signée, pour l'instant, par dix-sept entreprises du secteur du tourisme international (agences de voyage et compagnies aériennes).

Le Comité souhaite trouver dans le prochain rapport des informations complémentaires et à jour sur l'incidence de l'exploitation sexuelle des enfants sous ses formes étroitement liées, à savoir la prostitution enfantine, la pornographie impliquant des enfants et la traite des enfants. Il souhaite connaître l'évolution de la législation en la matière, son application dans les faits et les éventuelles mesures engagées pour combattre l'exploitation sexuelle des enfants.

##### *Protection des enfants contre d'autres formes d'exploitation*

Aux termes de l'article L.211-12 du code du travail, toute personne responsable d'un enfant de moins de 16 ans qui le livre à la mendicité s'expose à une peine d'emprisonnement et à une amende. Le Comité a noté que les dispositions du code pénal relatives à la traite ne couvrent pas toutes les formes d'exploitation. Le Comité souhaite que le prochain rapport précise quels textes sont utilisés et quelles mesures sont prises en pratique pour lutter contre l'exploitation domestique des enfants et leur asservissement.

<sup>1</sup> U.S. Department of State (ministère des Affaires étrangères des Etats-Unis), Rapport de juin 2005 sur la traite des êtres humains – section consacrée à la France ([www.state.gov](http://www.state.gov))

Le Comité relève dans une autre source<sup>1</sup> que le ministère de la Justice, en collaboration avec le ministère de l'Education nationale et le défenseur des enfants, a publié en 2003 un guide de bonnes pratiques pour l'aide aux enfants victimes d'infractions pénales. Le rapport mentionne aussi une loi du 2 janvier 2004 qui a créé un observatoire de l'enfance en danger, chargé de contribuer à la lutte contre la maltraitance des enfants et à sa prévention. Il fait en outre état des actions entreprises par la Défenseure des enfants concernant la protection des droits de l'enfant, ainsi que des campagnes d'information que le Parlement a lancées sur ce même thème.

Le Comité a précédemment demandé des informations sur l'incidence des formes d'exploitation des enfants autres que sexuelle qui découlent de la traite ou du fait qu'ils sont à la rue – exploitation domestique, mendicité, vol à la tire, asservissement ou prélèvement d'organes, par exemple. Il a plus précisément demandé le nombre éventuel d'enfants des rues et les mesures prises ou envisagées pour remédier à cette situation. Il constate que le rapport ne donne aucune information à ce sujet et réitere par conséquent sa question.

#### *Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information*

Le Comité a noté dans sa précédente conclusion que la législation française réprime sur le plan pénal les infractions sexuelles commises par Internet. Il a aussi noté que les ministères de l'Intérieur, de la Défense et de la Famille ont mis sur pied un service d'assistance Internet auquel chacun peut s'adresser pour signaler l'existence d'images potentiellement illicites trouvées sur l'Internet<sup>2</sup>. D'autre part, le législateur a mis en place un système visant à interdire la diffusion de vidéos pornographiques aux mineurs.

Le Comité a demandé si des textes de loi concernant les fournisseurs d'accès à l'Internet sont envisagés ou si les fournisseurs eux-mêmes envisagent d'arrêter des codes de conduite pour protéger les enfants contre cette exploitation, et quelle est la réglementation en vigueur pour empêcher que les enfants et adolescents aient accès à des documents audiovisuels et imprimés moralement dangereux. Le rapport ne contenant pas les informations demandées, le Comité répète sa question.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

---

<sup>1</sup> [www.internet-mineurs.gouv.fr](http://www.internet-mineurs.gouv.fr).

<sup>2</sup> *Ibid.*

## **Article 12 – Droit à la sécurité sociale**

### *Paragraphe 1 – Existence d'un système de sécurité sociale*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la France.

Le Comité observe que le nombre de branches couvertes par le système de sécurité sociale est suffisant. Le système repose sur un financement collectif : il est alimenté par des cotisations (salariés, employeurs, Etat) et par le budget de l'Etat.

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 12§1, le système de sécurité sociale doit protéger une proportion significative de la population dans les branches suivantes : soins médicaux, indemnités de maladie, prestations de chômage, prestations de vieillesse, prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, prestations aux familles, prestations de maternité. Selon le rapport, quelque 442 000 assurés bénéficiaient de prestations de maternité et 13,4 millions de personnes percevaient des allocations familiales. Le nombre total de titulaires d'une pension de vieillesse était de l'ordre de 13,2 millions. Le Comité souhaite trouver dans le prochain rapport des données chiffrées indiquant, pour la période de référence, la proportion de personnes couvertes dans chacune des branches, de façon à pouvoir apprécier la couverture effective de la population (soins médicaux et prestations aux familles) et celle de la population active (indemnités de maladie et prestations de maternité, prestation de chômage, prestations de vieillesse, prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles).

Le Comité relève que certaines branches de la sécurité sociale ont fait l'objet d'une vaste réforme (en particulier les soins de santé, l'assurance maladie et les retraites). Ces changements sont examinés plus en détail sous l'angle de l'article 12§3.

En réponse à la question posée par le Comité, le rapport indique les conditions à remplir pour bénéficier de prestations de chômage : il faut être involontairement privé d'emploi, être inscrit comme demandeur d'emploi et rechercher activement du travail. Les allocations sont suspendues lorsque l'intéressé refuse sans motif légitime d'accepter une offre d'emploi compatible avec ses qualifications, de suivre une formation ou un apprentissage, ou de chercher un emploi, ainsi qu'en cas de fraude. Toute décision de refus d'octroi des prestations peut faire l'objet d'un recours administratif ou judiciaire.

Le Comité note que le rapport n'indique pas le montant minimum des prestations de sécurité sociale. Il rappelle qu'au nombre des conditions de conformité de l'article 12§1 de la Charte révisée figure aussi l'efficacité des prestations de sécurité sociale ; lorsque celles-ci sont versées en remplacement des revenus, leur montant doit se situer dans une proportion raisonnable du salaire précédemment perçu, et ne peut pas être inférieur au seuil de pauvreté, fixé à 50 % du revenu médian ajusté et calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté établi par Eurostat. Il souhaite par conséquent trouver dans le prochain rapport les informations demandées quant au montant minimum des prestations.

Le Comité rappelle que le niveau et le champ d'application des prestations familiales sont examinés sous l'angle de l'article 16.

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la France est conforme à l'article 12§1 de la Charte révisée.

### *Paragraphe 2 – Respect du Code européen de sécurité sociale*

Le Comité relève dans la Résolution Res CSS(2005)6 du Comité des Ministres sur l'application du Code européen de sécurité sociale par la France (période du 1<sup>er</sup> juillet 2003 au 30 juin 2004) que ce pays continue à donner plein effet aux parties du code qu'il a acceptées.

Le Comité conclut que la situation de la France est par conséquent conforme à l'article 12§2 de la Charte révisée.

### *Paragraphe 3 – Evolution du système de sécurité sociale*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la France.

Le Comité rappelle que les critères qu'il retient pour évaluer la conformité des restrictions au droit à la sécurité sociale pour des motifs d'ordre économique et social sont énumérés dans l'introduction générale aux Conclusions XIV-1, par. 8, p. 11. Ceux-ci tiennent :

- à la teneur des modifications (champ d'application, conditions d'octroi de la prestation, niveau de la prestation, périodes, etc.) ;
- aux motifs des modifications et le cadre de la politique sociale et économique dans lequel elles s'inscrivent ;
- à l'importance des modifications (les catégories et le nombre de personnes affectées, le montant des prestations avant et après la modification) ;
- à la nécessité de la réforme et son adéquation à la situation qui en est à l'origine (buts poursuivis) ;
- à l'existence de mesures d'assistance sociale destinées aux personnes qui se trouvent dans le besoin du fait de ces modifications (ces informations pouvant être présentées au titre de l'article 13) ;
- aux résultats obtenus par les modifications.

Le Comité examinera donc les modifications intervenues durant la période de référence à la lumière des critères ci-dessus.

Le déficit de l'assurance maladie (13 milliards d'euros en 2004) a conduit à l'adoption de mesures d'urgence et de mesures à plus long terme en vue de réformer l'assurance maladie et le régime des soins médicaux.

Premièrement, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale a engagé une réforme majeure du mode de financement des établissements hospitaliers publics et privés en organisant progressivement de 2004 à 2012 le passage à une tarification à l'activité. Elle a renforcé le rôle des instances régionales dans la politique de maîtrise des dépenses de santé ambulatoire. Enfin, elle a modifié la procédure d'accès au bénéfice de l'exonération du ticket modérateur pour les malades en affection de longue durée. La prise en charge intégrale ne sera plus accordée qu'aux patients pour lesquels un diagnostic et un protocole de soins ont été établis conjointement par le médecin traitant et le médecin conseil de la caisse d'assurance maladie.

La loi de 2003 de financement de la sécurité sociale a également mis en place une série de mesures d'urgence destinées à augmenter les ressources pour stabiliser le déficit de l'assurance maladie en 2004. Elles ont notamment consisté à majorer les taxes sur le tabac et la contribution sur les dépenses de promotion des laboratoires pharmaceutiques, à créer une contribution exceptionnelle des industries pharmaceutiques assise sur le chiffre d'affaires réalisé en France en 2004, et à instituer une contribution spécifique sur les dépenses commerciales des fabricants et distributeurs de dispositifs médicaux.

Deuxièmement, la loi n° 810/2004 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie a réformé cette branche afin de la pérenniser sur la base des principes qui la caractérisent, à savoir solidarité, universalité, libre choix du médecin et qualité pour tous. Elle tend à assurer à la fois une meilleure maîtrise médicalisée et une meilleure gouvernance du système de santé, tout en accroissant les recettes de l'assurance maladie. La loi a pris effet en 2005 et vise à parvenir à l'équilibre financier d'ici 2007. Elle s'attache en particulier à établir une relation responsable entre le patient et le médecin sur la base d'un dossier personnel, qui détermine le niveau de prise en charge des traitements. En outre, une participation de 1 € est exigée pour chaque acte médical ou biologique, sauf lorsqu'il concerne les enfants, les femmes enceintes et les bénéficiaires de la CMU. Enfin, les personnes à faibles revenus se voient octroyer un crédit d'impôt pour acquérir une assurance complémentaire, et diverses contributions ont été relevées.

S'agissant de l'organisation des soins de santé, l'Etat reste responsable de la définition des orientations, le Parlement contrôle étroitement le financement de l'assurance maladie, et la coordination sur le plan national et local devrait être améliorée par la création d'une Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM). L'UNCAM est notamment chargée de fixer le niveau de remboursement, le montant de la participation demandée aux patients, etc. Une Haute Autorité de Santé a été mise en place afin de garantir la qualité des médicaments et d'établir des procédures d'accréditation des professionnels.

La durée de service de la prestation de chômage appelée « allocation de solidarité spécifique » (ASS) a été ramenée à deux ans, sauf pour les personnes âgées de plus de 55 ans pour lesquelles aucune limitation de durée n'est prévue (décret n° 2003-1315). Ceux qui, après deux ans, ne sont toujours pas sur le marché de l'emploi peuvent alors percevoir le revenu minimum d'insertion (RMI). D'autres mesures législatives destinées à améliorer l'emploi en allégeant les cotisations patronales ou en simplifiant les dispositions en matière de sécurité sociale ont également été adoptées durant la période de référence.

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a cherché à sauvegarder le système des retraites par répartition en assurant son équilibre financier à l'horizon de 2020. La réforme repose sur trois axes: assurer un haut niveau de retraite – deux tiers du revenu – par un allongement de la durée d'activité et de la durée d'assurance ; préserver l'équité et l'esprit de justice sociale des régimes de retraite ; permettre à

chacun de construire sa retraite en donnant davantage de souplesse. Sur le premier point, la durée minimale de cotisation pour l'obtention d'une retraite à taux plein sera portée à 40 ans d'ici 2008. L'âge minimal de départ à la retraite est fixé à 60 ans. Plusieurs mesures (notamment le relèvement progressif à 65 ans de l'âge de la mise à la retraite) ont été prises afin de permettre un allongement de la durée d'activité des salariés de plus de 55 ans. Sur le deuxième point, les retraites versées aux personnes ayant effectué une carrière complète au salaire minimum sont majorées, et les très longues durées de carrière, de même que les périodes consacrées à l'éducation des enfants, sont prises en considération aux fins de la retraite. Enfin, l'assouplissement des règles de cumul emploi/retraite, le système permettant de racheter des périodes d'études et la possibilité de constituer une épargne en vue de la retraite vont dans le sens de la flexibilité. Deux dispositifs ont pour l'instant été mis en place : le produit d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) et le plan d'épargne populaire pour la retraite (PERP).

Un décret de 2004 relatif aux modalités d'application de la loi de 2003 portant réforme des retraites a précisé les modifications concernant la pension de survivant. La pension de réversion dans les principaux régimes du secteur privé est attribuée sans condition d'âge, de durée de mariage ou d'absence de remariage. Par contre, elle peut être révisée chaque année en fonction des ressources du foyer, jusqu'à l'âge de 60 ans.

Enfin, la loi de 2003 de financement de la sécurité sociale a profondément réformé les prestations aux familles. Le Comité renvoie à ce sujet à sa conclusion relative à l'article 16.

Le Comité demande que le prochain rapport explique les réformes du système de financement de la sécurité sociale, des prestations de maladie et de chômage, ainsi que des retraites, à la lumière des critères précités.

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

#### *Paragraphe 4 – Sécurité sociale des personnes se déplaçant entre les Etats*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la France.

Le Comité note que les relations avec les autres Etats membres de l'Union européenne élargie en matière de sécurité sociale sont régies par le règlement (CEE) n° 1408/71 et le règlement (CEE) n° 574/72. Durant la période de référence, le règlement (CE) n°859/2003 du Conseil est entré en vigueur. Le Comité note que ce règlement permet d'appliquer le règlement n° 1408/71 aux ressortissants de pays tiers ainsi qu'aux membres de leur famille, dès lors qu'ils se trouvent en situation de résidence légale dans un État membre et dans des situations dont tous les éléments ne se cantonnent pas à l'intérieur d'un seul État membre (article 1<sup>er</sup>). Cela signifie que les Etats de l'Union européenne (UE) sont tenus de garantir, à tout le moins aux ressortissants d'autres Etats parties à la Charte et à la Charte révisée qui ne sont pas membres de l'UE, l'égalité de traitement en matière de droits à la sécurité sociale quand ils résident légalement sur leur territoire. Le Comité souhaite trouver dans le prochain rapport des informations concernant l'extension, dans les faits, du principe d'égalité de traitement aux ressortissants de pays tiers.

S'agissant des autres Etats parties à la Charte ou à la Charte révisée non couverts par la réglementation communautaire, il existait durant la période de référence des accords bilatéraux avec Andorre, la Croatie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », la Roumanie et la Turquie. Selon le rapport, ces accords garantissent l'égalité de traitement, l'exportation des prestations et la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi.

En réponse à la conclusion de non-conformité formulée par le Comité à propos de l'accord bilatéral entre la France et la Turquie au motif que l'âge en deçà duquel un enfant est considéré à charge et, partant a droit à des prestations familiales, n'est pas le même en France et en Turquie, le rapport admet cette différence. Il précise cependant qu'en Turquie, cette limite d'âge s'applique tant aux ressortissants turcs qu'aux ressortissants français et est progressivement relevée – elle était de 18 ans durant la période de référence.

Le Comité rappelle que, pour ce qui est des enfants résidant en Turquie dont le ou les parents travaillent en France, le principe de non-discrimination implique que les prestations doivent leur être octroyées comme s'ils vivaient en France. Tel n'est pas le cas puisqu'en France, les enfants de plus de 20 ans qui poursuivent des études restent considérés comme étant à charge. La situation n'est donc toujours pas conforme à la Charte révisée.

S'agissant du versement des prestations familiales, le Comité considère que, sous l'angle de l'article 12§4, tout enfant qui réside dans un pays a droit à ces prestations au même titre que les citoyens du pays concerné. Quel que soit le bénéficiaire au regard du régime de sécurité sociale – le travailleur ou l'enfant -, les Etats parties sont tenus de garantir, par des mesures unilatérales, le paiement effectif des prestations familiales à tous les enfants qui résident sur leur territoire. En d'autres termes, le fait d'exiger que l'enfant concerné réside sur le territoire de l'Etat en question est compatible avec l'article 12§4 et à son Annexe. Toutefois, comme tous les pays n'appliquent pas un tel système, les Etats qui imposent une « condition de résidence de

l'enfant » sont dans l'obligation, pour garantir l'égalité de traitement au sens de l'article 12§4, de conclure dans un délai raisonnable des accords bilatéraux ou multilatéraux avec les Etats qui appliquent un principe différent pour l'admission au bénéfice de ces prestations. Le Comité demande par conséquent que le prochain rapport indique si de tels accords existent ou sont envisagés avec les pays suivants : Albanie, Arménie, Géorgie et Turquie.

Pour les Etats parties à la Charte ou à la Charte révisée qui ne sont pas liés par un accord bilatéral, le rapport indique que la législation française prévoit une stricte égalité de traitement. Le Comité demande que le prochain rapport explique ce que cela signifie en pratique pour les non ressortissants.

Le rapport affirme aussi que les ressortissants des Etats parties à la Charte ou à la Charte révisée non membres de l'UE ou de l'Espace Economique Européen ne sont pas assujettis à une condition de durée de résidence pour l'ouverture du droit aux diverses prestations de sécurité sociale. Le Comité demande si ceci s'applique aussi aux pensions. S'agissant des prestations familiales, le Comité renvoie à sa conclusion relative à l'article 16.

Le Comité rappelle avoir, dans sa conclusion précédente (Conclusions 2002, p. 46), jugé la situation conforme à la Charte révisée en ce qui concerne la conservation des avantages acquis en matière de pensions de vieillesse, la résidence en France n'étant plus exigée. Il souhaite cependant savoir si ce principe vaut aussi pour d'autres prestations – prestation en cas d'accident du travail, pension d'invalidité, pension de survivant – et s'applique également aux ressortissants d'autres Etats parties à la Charte ou à la Charte révisée qui ne sont actuellement couverts par aucun accord. Sont pour l'instant concernés l'Albanie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bulgarie, la Géorgie et la Moldova.

Le rapport confirme en outre qu'il n'est pas possible pour les ressortissants de pays non liés par la législation communautaire ou par un accord bilatéral de totaliser les périodes d'assurance ou d'emploi. Le Comité répète que cette situation n'est pas conforme à la Charte révisée.

Le Comité conclut que la situation de la France n'est pas conforme à l'article 12§4 de la Charte révisée pour les motifs suivants :

- dans le cadre de la convention franco-turque de sécurité sociale, l'âge en deçà duquel un enfant est considéré à charge n'est pas le même en France et en Turquie ;
- la législation ne prévoit pas la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies par des ressortissants des Etats Parties qui ne sont pas couverts par la réglementation communautaire ou ne sont pas liés par un accord conclu avec la France.

En application de l'article 21-1§3 du règlement du Comité, une opinion dissidente d'un membre du Comité, M. Jean-Michel BELORGEY, et à laquelle se rallient M. Nikitas ALIPRANTIS, Mme Csilla KOLLONAY-LEHOCZKY et M. Lucien FRANCOIS, est annexée aux présentes conclusions. L'opinion dissidente de M. Tekin AKILLIOGLU est aussi annexée aux présentes conclusions.

## **Article 13 – Droit à l'assistance sociale et médicale**

### *Paragraphe 1 – Assistance appropriée pour toute personne en état de besoin*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la France.

#### *Type de prestations et critères d'octroi de l'assistance*

Depuis 2000, la situation de la France est considérée comme non-conforme à l'article 13§1 au motif que la limite d'âge pour l'octroi du revenu minimum d'insertion (RMI) est fixée à 25 ans – sauf pour les jeunes de moins de 25 ans qui ont une charge de famille. Le Comité a considéré que, en l'absence d'une aide de subsistance, les autres formes d'assistance dont peuvent bénéficier les jeunes – principalement les secours temporaires pour faire face aux besoins minimaux et urgents versés par les Fonds d'aide aux jeunes (FAJ) et les points d'accueil et d'écoute jeunes – ne sont pas d'un niveau suffisant pour satisfaire à l'article 13§1. La motivation de cette conclusion est détaillée dans les Conclusions XV-1 (tome 1, France, p. 279 à 287). Le Comité a à nouveau examiné l'ensemble des arguments et éléments présentés par le Gouvernement français. Il a également pris note du bilan des FAJ pour 2003 dressé par la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES)<sup>1</sup>. Toutefois il considère qu'aucun d'entre eux ne peut l'amener à faire évoluer sa position. La situation en droit n'ayant pas évolué durant la période de référence, le Comité considère que la situation n'est pas conforme à l'article 13§1.

La couverture maladie universelle (CMU) de base permet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, à toute personne résidant de manière régulière et stable en France de bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité (frais de santé pris en charge par la sécurité sociale). La CMU complémentaire permet aux personnes dont les revenus sont inférieurs à un certain seuil (566,50 € pour une personne seule en 2004), de bénéficier gratuitement et en tiers payant de la part des soins non prise en charge par la sécurité sociale : le ticket modérateur, le forfait journalier hospitalier et, dans certaines limites, certains dépassements des tarifs de la sécurité sociale (lunettes, prothèses dentaires notamment).

Notant que la France a accepté l'article 23 Charte révisée (droit des personnes âgées à la protection sociale), le Comité examine la garantie de revenus aux personnes âgées sous l'angle de cette disposition.

#### *Niveau et durée de l'assistance sociale*

Pour évaluer la situation pendant la période de référence, le Comité tient compte des éléments suivants :

- prestation de base : d'après MISSOC<sup>2</sup>, pendant la période de référence, le montant mensuel du RMI s'élevait à 417,88 € pour une personne seule et à 626,82 € pour un ménage sans enfant. Le montant variait ensuite entre 626,82 et 1 044,69 € selon qu'il s'agit d'une famille monoparentale ou d'un couple et selon le nombre d'enfants.
- prestations supplémentaires : les bénéficiaires du RMI peuvent percevoir, sous diverses conditions (de ressources, de localisation du logement, de caractéristiques du logement), des aides au logement. Il s'agit soit de l'allocation logement à caractère social (ALS) dont le montant maximum est de 130 ou 150 € par mois ou de l'aide personnalisée au logement (APL) dont le montant mensuel maximum est de 190 € ;
- assistance médicale : les soins de santé sont pris en charge dans le cadre du dispositif de la CMU (voir *supra*) ;
- seuil de pauvreté, fixé à 50 % du revenu médian ajusté et calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté par Eurostat : il était estimé à 602 € par mois en 2002.

Le Comité considère, à la lumière des données ci-dessus, que le niveau de l'assistance sociale est suffisant.

#### *Droit de recours*

Dans ses Conclusions 2002, le Comité a noté : « De plusieurs rapports, dont un établi par l'Inspection générale des Affaires sociales, il résulte par ailleurs que le dispositif mis en place de longue date pour permettre aux demandeurs d'aide sociale ou de prestations d'inspiration voisine (revenu minimum d'insertion, prestation spécifique dépendance) d'exercer le droit au recours dont le Comité a marqué l'importance, dispositif qui repose pour l'essentiel sur des commissions départementales composées de sept membres (trois représentants du Conseil général, trois fonctionnaires de l'Etat et un magistrat, président), fonctionne dans de telles conditions (encombrement, défaut de moyens, délais observés pour statuer, impartialité douteuse), que le droit au recours ne saurait être considéré comme effectif. Le Comité souhaite également

<sup>1</sup> Site du ministère de la Santé et des Solidarités : [www.sante.gouv.fr](http://www.sante.gouv.fr).

<sup>2</sup> Publication de la Commission européenne, MISSOC, La protection sociale dans les Etats membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et en Suisse, Situation au 1<sup>er</sup> mai 2004, tableaux comparatifs ([http://ec.europa.eu/comm/employment\\_social/missoc/missoc2004\\_may\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/comm/employment_social/missoc/missoc2004_may_fr.pdf))

obtenir des précisions à ce sujet. ». Le Comité a répété son souhait d'avoir les observations du Gouvernement français à ce sujet dans ses Conclusions 2004. En l'absence d'informations dans le présent rapport, le Comité n'est pas en mesure d'apprécier si le droit au recours en matière d'assistance sociale est effectif. Il considère donc que la situation n'est pas conforme à la Charte révisée à ce sujet.

#### *Champ d'application personnel et rapatriement*

Depuis 1998, la situation de la France est considérée comme non-conforme à l'article 13§1 au motif que l'octroi du RMI aux étrangers non communautaires est subordonné à la possession d'une carte de résident et donc à l'accomplissement d'une période de résidence sur le territoire français. La motivation de cette conclusion est détaillée dans les Conclusions XIV-1 (tome 1, France, p. 291). Le Comité a à nouveau examiné l'ensemble des arguments présentés par le Gouvernement français mais il considère qu'aucun d'entre eux n'est de nature à faire évoluer sa position. De plus, il constate que la situation s'est détériorée pendant la période de référence puisque la loi du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration a allongé de trois à cinq ans la durée de résidence nécessaire pour l'obtention d'une carte de résident et a donc eu pour effet d'allonger la durée de résidence pour l'accès au RMI.

En réponse à l'un des arguments développés, le Comité souligne qu'il a pris bonne note de l'ensemble du dispositif mis en place pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion, objet même d'une autre disposition de la Charte révisée – l'article 30 accepté par la France. Il rappelle que, sous l'angle de l'article 13§1, il examine un seul aspect de ce dispositif à savoir le niveau, les conditions d'accès aux principales prestations d'assistance sociale et le droit de recours dans ce domaine afin de déterminer si les individus bénéficient d'un droit subjectif à une aide de subsistance.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la France n'est pas conforme à l'article 13§1 de la Charte révisée pour les motifs suivants :

- les jeunes de moins de 25 ans n'ont pas droit à une assistance sociale appropriée ;
- l'octroi du revenu minimum d'insertion (RMI) aux étrangers non communautaires est subordonné à la possession d'une carte de résident et donc à l'accomplissement d'une période de résidence de cinq ans sur le territoire français ;
- il n'est pas en mesure d'apprécier si le droit au recours en matière d'assistance sociale est effectif.

#### *Paragraphe 2 – Non-discrimination dans l'exercice des droits sociaux et politiques*

Le Comité note, d'après le rapport de la France, que la situation qu'il a précédemment jugée conforme (voir notamment Conclusions XIV-1, p. 292 et XV-1, p. 287) n'a pas changé.

Le Comité conclut que la situation de la France est conforme à l'article 13§2 la Charte révisée.

#### *Paragraphe 3 – Prévention, abolition ou allégement de l'état de besoin*

Le Comité note que le rapport de la France ne contient pas d'information nouvelle sur cette disposition.

Il rappelle qu'il a précédemment considéré que la situation était conforme à l'article 13§3 (voir notamment Conclusions XV-1, p. 288 et 289) et à la lumière des informations figurant par ailleurs dans le rapport sous l'angle des articles 14§1 (droit d'accès aux services sociaux) et 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale).

Le Comité considère que la situation de la France est conforme à l'article 13§3 de la Charte révisée.

#### *Paragraphe 4 – Assistance d'urgence spécifique aux non-résidents*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la France.

#### *Assistance sociale*

Le rapport rappelle que le bénéfice des minima sociaux est subordonné à la condition de résidence en France. Toutefois, comme le Comité en pris note dans les Conclusions XIV-1 (p. 293-294), que la France offre, en application de la Convention européenne d'assistance sociale et médicale de 1953, une aide, sans condition de durée de résidence, à toute personne dans le besoin.

L'aide sociale en question est celle principalement que le secteur associatif a mise en place pour faire face à l'urgence sociale. Elle est aujourd'hui coordonnée au niveau départemental par le dispositif de veille sociale chargé d'informer et d'orienter les personnes en difficulté, fonctionnant en permanence et pouvant être saisi par toute personne et tout organisme (article 157 de la loi d'orientation n° 98-675 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions) (Conclusions XV-1, p. 289). Les instruments de cette aide sont les services

d'accueil des sans abri, les centres ou services d'accueil et d'orientation (SAO), les Samu sociaux, des structures d'accueil de jour et de nuit, etc. Au sein de ces structures il est possible d'obtenir de la nourriture, un logement, parfois des soins et des informations relatives aux démarches administratives.

#### *Assistance médicale*

Les étrangers en situation régulière et stable en France – plus de trois mois – peuvent bénéficier de la couverture maladie universelle (CMU). Le Comité examine les conditions d'accès à ce dispositif sous l'angle de l'article 13§1.

Les étrangers en situation irrégulière en France qui justifient d'une résidence stable et ininterrompue de trois mois sur le territoire français peuvent bénéficier de la prise en charge des soins médicaux grâce à l'aide médicale de l'Etat (AME) sous réserve de remplir les conditions de ressources.

Le Comité a reçu des observations sur le rapport de plusieurs ONG (La Fédération internationale des Droits de l'Homme (FIDH), le Groupe d'information et de soutien des immigrés (Gisti), Médecins du Monde (MDM) et la Ligue française des Droits de l'Homme (LDH)) qui cherchent à montrer que les restrictions à l'AME récemment introduites privent un grand nombre d'étrangers en situation irrégulière, mais ayant résidé plus de trois mois en France, de tout accès aux soins.

Depuis sa mise en place en 2000, plusieurs réformes sont venues restreindre les modalités de prise en charge au titre de l'AME. L'article 57 de la loi de finances rectificative pour 2002 (loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002) met fin à la dispense totale d'avance des frais médicaux en imposant le paiement d'un ticket modérateur et laisse à la charge des bénéficiaires tout ou partie du forfait hospitalier, sauf pour les enfants, les femmes enceintes, les personnes reconnues en affection de longue durée ou d'autres cas de pathologie grave. Ensuite l'article 97 de la loi de finances rectificative pour 2003 (loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003) a supprimé le dispositif d'admission immédiate à l'AME, en exigeant une présence ininterrompue en France de trois mois avant de pouvoir demander l'AME. Cette loi a également limité les soins médicaux pris en charge en urgence aux seules situations qui mettent en jeu le pronostic vital immédiat, et ce uniquement à l'hôpital (voir *infra*).

Dans la réclamation collective Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. France (réclamation n° 14/2003), le Comité a examiné en détail le dispositif de l'AME tel que restreint par les lois de finances rectificatives pour 2002 et 2003 et a jugé que « Certes, le concept d'urgence mettant en cause le pronostic vital n'est pas suffisamment précis et il n'apparaît pas clairement quelle autorité est compétente pour en décider. Il est également vrai qu'il existe nombre de difficultés dans la mise en œuvre pratique des dispositions relatives aux étrangers en situation irrégulière qui se trouvent en France depuis plus de trois mois ; de plus, la définition des coûts pris en charge par l'Etat est définie de manière étroite. Cependant, en raison de l'existence d'une forme d'assistance médicale pour ces personnes, le Comité, dans le doute, considère que la situation ne constitue pas une violation de l'article 13 de la Charte révisée. » (décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, §34).

D'autres restrictions sont intervenues récemment en dehors de la période de référence. Il s'agit des dispositions introduites par les décrets n° 2005-859 et 2005-860 du 28 juillet 2005. Jusqu'à l'intervention de ces décrets, le demandeur pouvait justifier des trois mois de présence sur le territoire et des plafonds de ressources par tout moyen probant, notamment au moyen d'une déclaration sur l'honneur. Les décrets précités suppriment le principe déclaratif et imposent la production de pièces justificatives. Or ces pièces étant parfois difficiles, voire impossible, à obtenir et onéreux, de nombreux témoignages recueillis par le Gisti et MDM montrent que les nouvelles mesures compliquent l'accès aux soins, entraînent des retards dans l'accès aux soins, voire privent les personnes concernées de cet accès. Ces évolutions étant intervenues en dehors de la période de référence, le Comité décide de ne pas statuer à ce stade sur la conformité de cette situation avec l'article 13§4 et, entre-temps, demande les commentaires au Gouvernement sur ce point.

Les étrangers qui ne remplissent pas la condition de séjour de trois mois, qu'ils soient en France en situation régulière ou irrégulière, peuvent bénéficier d'une prise en charge des soins urgents, c-à-d. des soins dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé de la personne (article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles).

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique**

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la France.

### *Protection sociale de la famille*

#### *Logement des familles*

Le Comité prend note des informations relatives au droit au logement des familles notamment en ce qui concerne l'accès aux logements sociaux et les réformes ayant trait aux aides au logement. Il rappelle que dans ses Conclusions 2005, il a considéré que la situation de la France n'était pas conforme à l'article 31 de la Charte révisée en raison d'une offre insuffisante de logements sociaux. Vu que les éléments figurant dans le rapport sont intrinsèquement liés aux informations demandées au titre de l'article 31 sur l'efficacité de l'arsenal de mesures annoncées, le Comité examinera la situation du logement dans son ensemble lors du prochain examen au titre de l'article 31. Entre-temps, il réserve sa position sur ce point.

En ce qui concerne le droit au logement des familles roms, le Comité note, d'après une autre source<sup>1</sup>, que nombre de terrains de stationnement présentent des carences, soit qu'ils sont placés dans des lieux inadéquats ou dangereux pour la santé, soit que l'équipement de ces sites est insuffisant en matière d'accès à l'eau et à l'électricité. Le Comité souhaite trouver dans le prochain rapport des informations détaillées et à jour sur la situation des familles roms en matière de logement qu'il examinera à la lumière des principes d'interprétation de l'article 16 énoncés dans l'introduction générale.

#### *Structures de garde des enfants*

Le Comité note que l'instauration de la PAJE (prestation d'accueil du jeune enfant) a été accompagnée par une réforme du statut des assistantes maternelles, la création de 20 000 places de crèches et un crédit d'impôt en faveur des entreprises qui engagent des dépenses visant à favoriser l'accueil des jeunes enfants de leurs salariés.

La réforme du statut des assistants maternels a pour objectif de développer et d'améliorer la qualité d'un mode de prise en charge qui concerne aujourd'hui 750 000 jeunes enfants, par l'amélioration de la qualification et des conditions de travail de 270 000 professionnels.

Plusieurs dispositions relatives à l'accès au métier et à l'accompagnement des professionnels visent à améliorer la qualité de la prise en charge : prise en compte des capacités éducatives et vérification de la maîtrise du français oral des candidats à l'agrément ; doublement de la durée de la formation obligatoire, qui sera assurée avant ou juste après le début de l'exercice professionnel ; attribution aux services de protection maternelle et infantile (PMI) d'une compétence de suivi des pratiques professionnelles pour les assistants maternels employés par des particuliers ; attribution d'une mission de définition des modalités d'information et d'accompagnement des assistants maternels à la commission départementale d'accueil des jeunes enfants ; reconnaissance légale et définition du rôle des relais assistants maternels.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations à jour sur les services de conseil familial et sur la participation des associations représentant les familles dans l'élaboration des politiques familiales.

### *Protection juridique de la famille*

#### *Droits et responsabilités des conjoints*

Le droit du divorce a été substantiellement modifié par la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004. Sur le plan procédural, la loi institue un tronc commun pour toutes les procédures autres que le consentement mutuel. Le demandeur n'a pas à invoquer le cas ni les motifs du divorce lors de la conciliation, afin de préserver les chances de rapprochement des époux sur le principe de rupture et de ses conséquences.

Les différents cas de divorce sont maintenus mais l'économie générale en est modifiée:

- le divorce par consentement mutuel, qui se substitue au divorce sur requête conjointe est en principe prononcé à l'issue d'une seul audience au lieu de deux auparavant, dès lors que chacun des époux a donné librement son consentement et que la convention préserve suffisamment leurs intérêts et ceux des enfants ;
- le divorce accepté, dans lequel les époux, sans parvenir à un accord global, s'entendent sur le principe de la rupture, repose désormais sur le simple constat, en présence de leurs avocats, de l'acceptation par les deux époux d'un divorce sans considération de sa cause ;

---

<sup>1</sup> Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), Troisième rapport sur la France, 25 juin 2004, CRI (2005) 27.

- le divorce pour altération définitive du lien conjugal rénove en profondeur l'actuelle procédure de divorce pour rupture de la vie commune, en raccourcissant le délai de séparation, actuellement fixé à 6 ans, et en supprimant ses conséquences financières pénalisantes pour le demandeur. L'altération définitive du lien conjugal résulte de la cessation de la communauté de vie entre les époux, lorsque ceux-ci vivent séparés depuis deux ans lors de l'assignation en divorce ;
- le divorce pour faute repose toujours sur une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage. Toutefois, ses conséquences financières sont pour une large part déconnectées de la répartition des torts.

Dans tous les cas, le juge des affaires familiales a compétence exclusive pour prononcer le divorce.

#### Services de médiation

Le Comité note que le diplôme d'Etat de médiateur familial a été institué par le décret n° 2003-1166 du 2 décembre 2003. Le diplôme est délivré par le préfet de région. Il atteste d'une capacité professionnelle spécifique d'aide aux familles pour prévenir les conséquences préjudiciables des conflits familiaux non résolus. 17 centres de formation ont été agréés. Le Comité souhaite recevoir des informations à jour sur les services de médiation qu'il examinera à la lumière des principes d'interprétation de l'article 16 énoncés dans l'introduction générale.

#### Violences domestiques à l'encontre des femmes

Le rapport indique que de nouvelles dispositions sont prévues par la loi n° 2004-439 précitée. L'époux qui en est victime peut saisir le juge des affaires familiales afin qu'il statue sur la résidence séparée des époux. L'époux victime a un droit prioritaire à demeurer dans le domicile conjugal. Le Comité note, d'après une autre source<sup>1</sup>, que six femmes meurent chaque mois des suites de la violence domestique.

Le Comité invite le Gouvernement à fournir une description complète de la situation conformément à la demande figurant dans l'introduction générale.

#### *Protection économique de la famille*

##### Aperçu des prestations familiales

D'après le rapport et MISSOC<sup>2</sup>, dans le but d'améliorer la conciliation de la vie familiale et professionnelle tout en simplifiant les prestations, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 a créé une nouvelle prestation familiale (prestation d'accueil du jeune enfant, PAJE), destinée à favoriser l'accueil, l'entretien et l'éducation des jeunes enfants à partir du premier enfant. La PAJE remplace les prestations liées à la naissance et l'adoption (allocations pour jeune enfant (APJE) et d'adoption (AA)) et les aides à la garde de jeunes enfants (allocation parentale d'éducation (APE), l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (AFEAMA) et l'allocation de garde d'enfant à domicile (AGED)). Le Comité considère que ces informations sont intrinsèquement liées à celles examinées au titre de l'article 27 et indique qu'il examinera l'ensemble du système lors du prochain examen de la situation au titre de l'article 27.

##### Prestations familiales d'un montant suffisant

Le Comité considère que pour se conformer à l'article 16, les allocations pour enfant doivent constituer un complément de revenu suffisant, ce qui est le cas quand elles représentent un pourcentage significatif de la valeur du revenu médian ajusté. Selon MISSOC<sup>3</sup>, le montant mensuel des allocations familiales est de 113,15 € pour deux enfants, de 258 € pour trois enfants, de 403,09 € pour quatre enfants. Même si le Comité ne dispose pas de données Eurostat sur la valeur du revenu médian ajusté pour 2003, il rappelle qu'il a précédemment considéré que le montant des prestations était suffisant. Le Comité note que le montant des allocations de base est supérieur par rapport à la précédente période de référence et qu'il a augmenté depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Partant, et eu égard aussi aux divers abattements fiscaux, il considère que le montant des prestations familiales est suffisant.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

<sup>1</sup> Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Rapport de la Commission pour l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, «Campagne pour lutter contre la violence domestique à l'encontre des femmes en Europe », 16 septembre 2004, (Doc. 10273).

<sup>2</sup> MISSOC-INFO 01/2004 - Between restructuration, rationalisation and solidarity, France, [http://ec.europa.eu/comm/employment\\_social/social\\_protection/missoc\\_info\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/comm/employment_social/social_protection/missoc_info_fr.htm)

<sup>3</sup> Publication de la Commission européenne, MISSOC, La protection sociale dans les Etats membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et en Suisse, Situation au 1<sup>er</sup> mai 2004, tableaux comparatifs ([http://ec.europa.eu/comm/employment\\_social/missoc2004\\_may\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/comm/employment_social/missoc2004_may_fr.pdf)).

## **Article 19 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 1 – Aide et information sur les migrations*

Le Comité note, d'après les informations figurant dans le rapport de la France, que la situation qu'il a précédemment jugée conforme n'a pas changé.

Le Comité prend note de la création de services d'accueil et d'intégration des étrangers primo-arrivants, ainsi que l'adoption de mesures spéciales pour favoriser l'intégration des personnes d'origine immigrée, grâce notamment à des matériels d'information.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé que le rapport précise si les fonctionnaires qui sont en contact avec les immigrés reçoivent une formation adéquate dans le domaine de la lutte contre le racisme et la xénophobie. Le rapport ne contenant aucune information sur ce point, le Comité réitère sa question.

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la France est conforme à l'article 19§1 de la Charte révisée.

### *Paragraphe 2 – Départ, voyage et accueil*

Le Comité note, d'après le rapport de la France, que la situation qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte révisée, n'a pas changé.

Le Comité conclut que la situation de la France est conforme à l'article 19§2 de la Charte révisée.

### *Paragraphe 3 – Collaboration entre les services sociaux des Etats d'émigration et d'immigration*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la France.

Le rapport fait état de la coopération entre les services sociaux en fonction des situations individuelles des travailleurs migrants, par le biais d'organismes publics et privés. Le Service social d'aide aux émigrants (SSAE) collabore avec le Service social international (ISS), et les contacts avec les services sociaux d'autres pays sont fréquents.

Le Comité conclut que la situation de la France est conforme à l'article 19§3 de la Charte révisée.

### *Paragraphe 4 – Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la France.

#### *Rémunération et autres conditions d'emploi et de travail*

D'après le rapport, malgré la loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations, les pratiques discriminatoires en matière d'emploi sont fort répandues. Il note que diverses initiatives ont été prises pour y faire face : élaboration d'une politique relative à l'intégration, campagne contre la discrimination plus particulièrement axée sur l'accès à l'emploi et l'égalité des chances dans la carrière professionnelle, initiatives en vue de sensibiliser les acteurs du marché du travail aux questions de racisme et de discrimination, notamment par des cours de formation. Le Comité demande que le prochain rapport l'informe de tout autre mesure prise et de toute amélioration constatée en vue d'éradiquer la discrimination à l'encontre des étrangers dans le milieu du travail.

#### *Affiliation aux organisations syndicales et jouissance des avantages offerts par les conventions collectives*

Le Comité constate que la situation qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte révisée n'a pas changé.

#### *Logement*

Le Comité relève dans le rapport et dans une autre source<sup>1</sup> que le Gouvernement met en oeuvre une nouvelle politique de la ville et de rénovation urbaine visant à désenclaver les ghettos urbains et à favoriser la mixité sociale. Il a créé un groupe de travail sur les discriminations dans l'accès au logement dans le cadre du Conseil national de l'Habitat (CNH). Le mécanisme juridique pour lutter contre la discrimination dans la location de logements a été renforcé et une brochure d'information contre la discrimination dans ce domaine a été diffusée. Le Gouvernement cherche également une solution pour améliorer les mécanismes d'attribution de logements sociaux en facilitant les possibilités de recours ouverts aux personnes qui estimeraient ne s'être pas vu proposer de logements pour des raisons injustifiées.

---

<sup>1</sup> ECRI (Commission européenne contre le racisme et l'intolérance), Troisième rapport consacré à la France, CRI (2005)3, doc. consulté sur [www.coe.int/T/Ehuman\\_rights/ECRI](http://www.coe.int/T/Ehuman_rights/ECRI).

Le rapport indique que 26,3 % des ménages immigrés occupent leur logement après moins de trois mois d'attente et 43,7 % après moins de six mois. Le Comité demande quel est le délai d'attente maximum pour l'obtention d'un logement. Il demande également que le prochain rapport fasse état de tout résultat obtenu en matière d'accès des travailleurs migrants au logement.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la France est conforme à l'article 19§4 de la Charte révisée.

#### *Paragraphe 5 – Egalité en matière d'impôts et taxes*

Le Comité note, d'après le rapport de la France, que la situation qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte révisée, n'a pas changé.

Le Comité conclut que la situation de la France est conforme à l'article 19§5 de la Charte révisée.

#### *Paragraphe 6 – Regroupement familial*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la France.

La loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative regroupement familial prévoit que les membres de la famille entrés sur le territoire au titre du regroupement familial peuvent une carte de séjour temporaire, différente de celle du travailleur migrant ; ce document est converti en une carte de résidant, sous réserve d'intégration suffisante de l'intéressé. Le Comité demande comment est interprétée la notion d'« intégration suffisante ».

Le Comité note qu'aux termes de la modification apportée à l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, les ressources requises pour l'admission au regroupement familial doivent atteindre un montant au moins égal au salaire minimum (SMIC). Il relève que ce salaire minimum interprofessionnel de croissance était de 1 217,88 € (brut) au 1<sup>er</sup> juillet 2005<sup>1</sup>. Il demande que le prochain rapport indique si les « ressources » désignent uniquement les revenus provenant de salaires tirés de l'exercice d'une activité professionnelle, ou si elles englobent des sommes ayant d'autres origines, comme les prestations. Il souhaite savoir si ceux qui ont pour seules ressources des prestations sociales, y compris l'aide sociale, peuvent demander à bénéficier du regroupement familial.

Le Comité souhaite savoir si la nouvelle législation permet de refuser le regroupement familial pour raisons de santé. Il rappelle que pareil refus n'est admissible que pour des maladies spécifiques d'une gravité telle qu'elles peuvent mettre en danger la santé publique.

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

#### *Paragraphe 7 – Egalité en matière d'actions en justice*

Le Comité note, d'après les informations figurant dans le rapport de la France, que la situation qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte révisée n'a pas changé.

Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2004, p. 264 et 265), le Comité a relevé que, dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation pour la justice (2003-2007), le Gouvernement a défini un programme en vue de faciliter l'accès au droit et de garantir l'accès effectif à la justice pour les populations les plus vulnérables sur le plan économique. Ces dispositions concernent les travailleurs migrants au même titre que les nationaux.

Le Comité note par ailleurs que le décret n° 2003-300 du 2 avril 2003 a relevé le plafond des ressources pour bénéficier de l'aide juridictionnelle, qui est passé de 91 à 147 € et que certaines prestations telles que l'allocation de logement et l'allocation de soutien familial ont été exclues de l'appréciation des ressources (décret n° 2003-85 du 5 septembre 2003).

Le Comité conclut que la situation de la France est conforme à l'article 19§7 de la Charte révisée.

#### *Paragraphe 8 – Garanties relatives à l'expulsion*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la France.

L'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, telle que modifiée, réglemente l'expulsion des étrangers (articles 23 à 26). La loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité

<sup>1</sup> [www.travail.gouv.fr/informations-pratique](http://www.travail.gouv.fr/informations-pratique)

instaure une protection absolue pour certaines catégories d'étrangers, tels que ceux qui résident régulièrement en France depuis plus de vingt ans ou ceux qui justifient résider habituellement en France depuis qu'ils ont atteint au plus l'âge de 13 ans.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé des informations sur une modification apportée à l'ordonnance précitée, qui a limité les effets de la double peine. Le Comité réitère cette question.

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la France est conforme à l'article 19§8 de la Charte révisée.

*Paragraphe 9 – Transfert des gains et économies*

Le Comité note, d'après le rapport de la France, que la situation qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte révisée, n'a pas changé.

Le Comité conclut que la situation de la France est conforme à l'article 19§9 de la Charte révisée.

*Paragraphe 10 – Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants*

Sur la base des informations figurant dans le rapport de la France et des rapports précédents, le Comité note qu'il n'existe pas de discrimination entre les travailleurs migrants salariés et les travailleurs migrants indépendants.

Toutefois, en cas d'égalité de traitement entre les migrants salariés et indépendants, et entre migrants indépendants et nationaux indépendants, un ajournement au titre des paragraphes 1 à 9, 11 et/ou 12 de l'article 19 entraîne ajournement au titre du paragraphe 10 car la situation décrite à ces paragraphes s'applique de la même manière aux travailleurs indépendants.

Se référant à ses Conclusions au titre des paragraphes 6, 11 et 12 de l'article 19, le Comité ajourne sa conclusion dans l'attente des informations demandées.

Par conséquent, il ajourne sa conclusion au titre de l'article 19§10 de la Charte révisée.

*Paragraphe 11 – Enseignement de la langue de l'Etat d'accueil*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la France.

Ce rapport fait état d'un document édité par l'Organisation des services de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP) et intitulé "Suivre mon enfant à l'école", qui a été diffusé par l'intermédiaire du Centre académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (CASNAV) afin de familiariser les parents avec le système scolaire.

Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2004, p. 267), le Comité a noté que le nombre d'élèves concernés par l'apprentissage du français langue étrangère était de 27 535 en 2001-2002 et de 34 350 en 2002-2003. Il a demandé des informations pour déterminer si ce chiffre est suffisant par rapport au nombre d'enfants de travailleurs immigrés concernés. Ces informations n'ayant pas été communiquées, le Comité réitère sa question.

Le Comité relève que l'apprentissage du français est assuré dans le cadre des programmes d'intégration. Les migrants qui ne maîtrisent pas le français passent un test de connaissances linguistiques et se voient proposer une formation adaptée à leur niveau. Cette formation est organisée sous la tutelle du ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion sociale. Elle est généralement gratuite mais une participation financière peut être réclamée dans certaines circonstances. Le Comité demande quelles sont ces circonstances et quelle somme est demandée aux travailleurs migrants; il souhaite également savoir si des aides sont proposées à ceux qui ne peuvent prendre en charge la formation.

Le Comité note que la formation est proposée aux migrants qui viennent séjourner de manière durable dans le pays et demande ce que cela signifie exactement. Il souhaite aussi qu'il lui soit confirmé que la formation est également proposée aux membres adultes de la famille du travailleur migrant.

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

*Paragraphe 12 – Enseignement de la langue maternelle du migrant*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la France.

Etant donné que le rapport a indiqué que l'application de l'article 19§12 est assurée dans le cadre du système scolaire, le Comité indique que, dans ce cas, et sous réserve que les enfants de travailleurs migrants soient suffisamment nombreux pour que des cours leur soient dispensés dans leur langue d'origine, les conditions doivent être remplies :

- dans l'enseignement primaire, les enfants des travailleurs migrants doivent avoir la possibilité de choisir comme langue étrangère la langue de leur pays d'origine ;
- dans l'enseignement secondaire, les enfants des travailleurs migrants doivent bénéficier d'une réelle possibilité de choix de la langue étrangère qui leur est enseignée afin de pouvoir effectivement étudier – et pas seulement présenter à un examen – la langue de leur pays d'origine.

Le Comité demande si ces conditions sont remplies dans le système scolaire français.

Le Comité a de plus demandé des informations précises sur les structures (associations, centres culturels, initiatives privées) qui apprennent aux enfants des travailleurs migrants la langue de leur Etat d'origine.

Le Comité indique que dans l'hypothèse où ces informations ne figurent pas dans le prochain rapport, rien ne démontrerait que la situation en pratique est conforme à l'article 19§12.

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 20 – Droit à l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe**

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la France.

### *Egalité de droits*

Le Comité relève que la situation en droit, qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte révisée (Conclusions 2002, p. 61), s'est améliorée. Les articles L.122-26 et L.122-25-4 du code du travail relatifs aux congés de maternité, d'adoption et de paternité prévoient à présent qu'un salarié de retour d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité doit retrouver son précédent emploi ou un emploi équivalent, y compris en termes de rémunération.

Le Comité réitère sa question quant à l'activité judiciaire en matière de discrimination, et en particulier le nombre de plaintes déposées et d'infractions constatées.

Le Comité rappelle qu'il a indiqué dans l'introduction générale aux Conclusions 2002 relatives à la Charte révisée que « le droit à l'égalité prévu par l'article 20 de la Charte révisée couvrant la rémunération, le Comité n'examinera plus la situation des Etats à ce sujet au titre de l'article 4§3 (droit à l'égalité de rémunération). Par conséquent, les Etats qui ont accepté ces deux dispositions ne sont plus tenus de soumettre de rapport sur l'application de l'article 4§3 ». Le Comité demande donc que le prochain rapport sur l'article 20 contienne des informations à jour sur la manière dont est garantie l'égalité salariale en droit et en pratique.

En réponse au Comité, le rapport indique que la législation de sécurité sociale ne fait aucune discrimination à l'égard des travailleurs à temps partiel, en ce sens que les conditions d'ouverture des droits sociaux sont les mêmes pour les travailleurs à temps plein et à temps partiel. Les prestations familiales sont soumises à un critère de résidence ; aucune condition n'est en revanche exigée pour les prestations résultant d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. Les prestations liées aux autres branches de la sécurité sociale (maladie, maternité, vieillesse et invalidité, chômage), sont assujetties à des périodes d'emploi, mais les minima de durée sont inférieurs à un emploi à mi-temps.

### *Mesures spécifiques de protection*

Le rapport indique, en réponse au Comité, quelles dispositions du code du travail fixent les limitations de charges pour les travailleuses (R.234-6) et énumèrent les activités qui leur sont interdites en raison du danger qu'elles présentent pour leur reproduction (R.234-9 et R.234-10). Ces dispositions seront prochainement mises à jour pour mieux refléter les dangers actuels.

Durant la période de référence, la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été créée par la loi n° 1486-2004. Il s'agit d'une autorité administrative indépendante, compétente pour connaître de toutes les discriminations directes et indirectes ; elle peut en être saisie aux termes d'une plainte individuelle, par l'intermédiaire d'un élu ou d'une association, ou encore se saisir d'office. L'autorité jouit de vastes prérogatives pour recueillir des informations sur les pratiques discriminatoires et cherche à promouvoir l'égalité à travers des actions de sensibilisation, des programmes de formation, etc.

### *Place des femmes dans l'emploi et dans les systèmes de formation*

Le rapport indique que, sur une population active occupée de 24,3 millions de personnes, 13,3 millions sont des hommes et 11 millions des femmes. En 2003, 63,4 % des femmes avaient un emploi ou en recherchaient un. Le Comité relève dans les données Eurostat qu'en 2003, le taux d'emploi était de 63,1 % et s'établissait à 57,4 % pour les femmes – en augmentation par rapport à 2002 (48,5 %). Environ 16,5 % des travailleurs (30 % des femmes et 5,2 % des hommes) occupent un poste à temps partiel. 11 % des hommes et 14 % des femmes sont des travailleurs temporaires. En 2004, le chômage des femmes a atteint 10,7 %, en légère hausse par rapport à 2002 (10,1 %). Le taux de chômage des hommes s'élevait à 9,7 % la même année. L'écart entre la moyenne des gains des hommes et des femmes demeure important (22 %), mais des mesures ont été prises. Le Comité demande d'information ci-dessus.

### *Mesures en faveur de l'égalité des chances*

Le rapport indique qu'une Charte de l'égalité 2003-2006 aborde la question du choix de la formation initiale des jeunes filles, choix orienté selon le sexe. Le Comité demande en quoi cette Charte a contribué à renforcer concrètement l'égalité des chances. Il demande également quels ont été les résultats des activités et des modifications législatives qui ont été engagées pour mettre en oeuvre la Convention 2000 pour l'égalité dans le système éducatif.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la France est conforme à l'article 20 de la Charte révisée.